



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des Politiques Economique et Internationale</b></p> <p><b>Service de la Production et des Marchés</b>  <b>Sous-Direction des soutiens directs et des cultures et des produits végétaux</b></p> <p><b>Bureau des soutiens directs</b></p>	<p><b>Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales</b></p> <p><b>Sous direction du soutien aux territoires et aux acteurs ruraux</b></p> <p><b>Bureau de l'environnement et de la gestion des espaces ruraux</b></p>	<p><b>Direction Générale de l'Alimentation</b></p>
<p><b>CIRCULAIRE</b>  <b>DPEI/SDSDCPV/C2006-4043</b>  <b>DGFAR/SDSTAR/C2006-5023</b>  <b>DGAL/C2006-8005</b>  <b>Date: 22 mai 2006</b></p>		

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Objet : Contrôles sur place et réductions relatifs à la conditionnalité des aides 2006**

**Résumé :** Cette circulaire expose les conditions réglementaires de sélection et de réalisation des contrôles sur place de la conditionnalité des aides au titre de l'année civile 2006. Elle expose le mode d'établissement du taux de réduction des aides si des anomalies sont constatées. Elle présente les missions de l'autorité coordinatrice de contrôle qui aura notamment en charge de veiller au respect des principes de progressivité et d'écoute dans la mise en oeuvre des contrôles.

Cette circulaire sera complétée par un manuel de procédures rédigé par l'ONIC qui comportera les instructions opérationnelles pour sa mise en oeuvre.

**Mots clés :**

REFORME DE LA PAC, CONTROLES SUR PLACE, CONDITIONNALITE, SYSTEME INTEGRE DE GESTION ET DE CONTROLE, FEOGA-GARANTIE

<b>Destinataires</b>	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de département</p> <p>Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt</p> <p>MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM</p> <p>Mmes et MM. les Directeurs départementaux des services vétérinaires</p> <p>Mmes et MM. les Directeurs des services vétérinaires des DOM</p> <p>Monsieur le Directeur Général de l'ONIC-ONIOL-FIRS</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région</p> <p>MM. les Directeurs régionaux de l'environnement</p> <p>MM. les Secrétaires généraux aux affaires régionales et économiques des DOM</p> <p>Monsieur le Directeur Général du CNASEA</p> <p>M. le Directeur de l'Office de l'Elevage</p> <p>M. le Directeur de VINIFLHOR</p> <p>M. le Directeur de l'ODEADOM</p> <p>M. le Directeur de l'ONIPPAM</p>

La conditionnalité des aides du premier pilier de la Politique Agricole Commune est un élément essentiel de la réforme de la PAC décidée en juin 2003 par le Conseil des Ministres de l'Agriculture de l'Union Européenne. Elle consiste à soumettre le paiement intégral des aides du premier pilier de la PAC au strict respect d'un certain nombre d'exigences liées aux attentes de la société en matière d'environnement, de santé publique et de bien-être des animaux. Ces exigences reposent sur des textes réglementaires (dix-neuf règlements et directives européennes) ou des mesures définies au niveau national sur la base d'orientations communautaires (les bonnes conditions agricoles et environnementales).

L'objet de cette circulaire est de présenter le contenu de la réglementation communautaire concernant les contrôles et les réductions d'aides relatifs à la conditionnalité ainsi que les modalités retenues en France en application de cette réglementation pour l'année 2006, seconde année d'application de la conditionnalité.

La circulaire sera complétée par **un manuel des procédures opératoires** rédigé par l'ONIC. De plus, **des guides à l'usage des contrôleurs** explicitant la réalisation pratique des contrôles conditionnalité seront fournis par les différents organismes de contrôle.

En 2006, la conditionnalité est contrôlée sur place par quatre organismes de contrôle :

- La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) pour les exigences réglementaires relevant du domaine « Environnement ». Toutefois, au regard de ces exigences, le contrôle est effectué par la Direction départementale des services vétérinaires (DDSV) lorsqu'il s'agit d'exploitations soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- La DDSV pour les exigences réglementaires relatives aux productions animales relevant du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux ». Comme à l'heure actuelle, le contrôle peut être effectué par la DDAF pour une partie des contrôles de l'identification bovine.
- La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service régional de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV) pour les exigences réglementaires relatives aux productions végétales relevant du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux »
- L'Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIC) pour les mesures définies au niveau national et constituant le domaine des « Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales » (BCAE), y compris le maintien des pâturages permanents.

Pour chaque organisme de contrôle, les contrôles sur place doivent porter sur 1% des exploitations demandeuses d'aides directes et soumises aux exigences correspondant à ses prérogatives de contrôle, à l'exception des règlements pour lesquels il est prévu un taux de contrôle différent. Les exploitations à contrôler sont sélectionnées pour partie sur la base d'une analyse de risques globale prenant en compte l'ensemble des mesures contrôlées. En 2006, la sélection de type aléatoire pourra être utilisée dans la limite de 25% des exploitations à contrôler, sauf instruction particulière.

Tout contrôle conditionnalité fait l'objet d'un rapport de contrôle précis établi par l'organisme de contrôle, comportant notamment le relevé détaillé des cas de non-conformité éventuels constatés.

Afin d'assurer un pilotage efficace des contrôles conditionnalité, **la DDAF est chargée, sous l'autorité du Préfet, d'être le service coordonnateur des contrôles**. A ce titre, des missions lui sont confiées en amont de la campagne de contrôle. Elle prend également en charge le suivi des contrôles et les suites qui leur seront données.

La DDAF prépare, avec les organismes de contrôle, la campagne de contrôle. Elle indique aux organismes de contrôle le nombre d'exploitations à contrôler. Sur la base des programmes de contrôles, relatifs aux réglementations visées par la conditionnalité, de chaque organisme de contrôle, elle s'assure :

- de la limitation du nombre de visites sur une même exploitation en ayant recours au logiciel de coordination des contrôles ;
- de la bonne répartition dans le temps des différents contrôles (conditionnalité, police de l'eau, police des ICPE...) effectués sur une même exploitation au titre des réglementations visées par la conditionnalité ;
- du caractère exceptionnel, des contrôles menés sur deux ou trois domaines au titre de la conditionnalité.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> En 2006, si une exploitation est contrôlée pour la conditionnalité, ce sera au titre d'un seul domaine. Dans le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux », le contrôle sera limité aux exigences relevant du corps de contrôle intervenant (DDSV ou DRAF/SRPV). La sélection d'une même exploitation pour des contrôles conditionnalité portant sur plusieurs domaines sera exclue, sauf si l'exploitation fait partie d'une sélection orientée liée à une très forte suspicion d'anomalie.

Tout au long de la campagne de contrôle, la DDAF assure le suivi des contrôles, ainsi que des flux d'informations nécessaires avec les organismes de contrôle, les organismes payeurs et l'administration centrale. Afin de procéder à **une évaluation du dispositif de la conditionnalité**, la DDAF établit, en étroite concertation avec les organismes de contrôle, des bilans réguliers de la mise en œuvre de la conditionnalité.

La DDAF est invitée à organiser régulièrement, en collaboration avec les différents organismes de contrôle, des réunions de discussion avec les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Les contrôles et leurs suites doivent être **conduits dans un esprit d'écoute et de dialogue**. Ainsi, dans le cadre de la conditionnalité, l'exploitant contrôlé peut être prévenu sans que le délai de préavis ne dépasse 48 heures. A la fin du contrôle sur place, le contrôleur invite l'agriculteur à faire part de ses observations dans le rapport de contrôle. A la suite des contrôles, la DDAF rédige une synthèse des rapports de contrôle récapitulant les constats faits sur l'exploitation agricole et elle calcule, le cas échéant, le taux de réduction à appliquer aux aides directes au titre de la conditionnalité. Elle communique la synthèse et le taux de réduction éventuel à l'agriculteur concerné et l'invite à faire part de ses observations. Après la procédure contradictoire, la DDAF adresse la notification à l'exploitant et assure sa transmission aux organismes payeurs. Enfin, elle traite, le cas échéant, les demandes de recours.

En 2006, afin de **faire preuve de pédagogie et de progressivité**, certaines anomalies relatives aux exigences réglementaires qui entrent nouvellement dans le champ de la conditionnalité feront uniquement l'objet d'une lettre de rappel à la réglementation qui sera envoyée directement à l'exploitant par l'organisme de contrôle. Les anomalies mineures, qui étaient pondérées à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité en 2005, seront pondérées à deux points en 2006. Cependant, pour certains textes du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux », le taux de réduction conditionnalité ne sera calculé que si le total des poids des anomalies constatées dépasse un seuil fixé pour chaque grille.

**Le référentiel « agriculture raisonnée » intègre l'ensemble du champ de la conditionnalité** (les exigences du domaine Santé publique, santé des animaux et des végétaux sont en cours d'intégration) et les exploitations sont qualifiées par des organismes certificateurs. En conséquence, dans la mesure où le risque d'y constater des anomalies est moindre, la pression de contrôle peut être réduite pour les exploitations qualifiées au titre de cette démarche. En pratique, les exploitations qualifiées au titre de l'agriculture raisonnée ne pourront pas être sélectionnées dans les analyses de risques menées par les différents corps de contrôle pour la sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité.

A partir de 2006, des anomalies constatées pourraient constituer une répétition d'une anomalie déjà constatée lors d'un contrôle effectué en 2005 au titre de la conditionnalité. Dans ce cas, le taux de réduction des aides directes à appliquer au titre de la conditionnalité fait l'objet d'un calcul particulier prévu par la réglementation.

Les anomalies constatées en dehors d'un contrôle conditionnalité, dans le cadre des activités normales de police réglementaire, ne seront prises en compte que si elles représentent plus d'une anomalie majeure au regard de la grille spécifique « conditionnalité ».

Les difficultés d'application du dispositif seront signalées par le Préfet et le service coordonnateur des contrôles au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche – DPEI.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU

## SOMMAIRE DES FICHES

<a href="#">FICHE 1 - SELECTION ET CONTRÔLES</a>	5
<a href="#">FICHE 2 - ROLES DE LA DDAF ET DES ORGANISMES DE CONTRÔLE</a>	7
<a href="#">FICHE 3 - TAUX DE CONTRÔLE CONDITIONNALITE</a>	9
<a href="#">FICHE 4 - MODES DE SÉLECTION DES EXPLOITATIONS</a>	12
<a href="#">FICHE 5 - RAPPORT DE CONTRÔLE</a>	14
<a href="#">FICHE 6 - TAUX DE RÉDUCTION CONDITIONNALITÉ</a>	16
<a href="#">FICHE 7 - GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES</a>	26
<a href="#">FICHE 8 - TABLEAUX DES GROUPES D'ANOMALIES (ANOMALIES POUVANT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME REPETEES)</a>	35

Les modifications par rapport à la circulaire de 2005 apparaissent sur fond grisé.

### Bases juridiques :

- Règlement (CE) n°1782/2003 (Conseil) du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n°2019/93, (CE) n°1452/2001, (CE) n°1453/2001, (CE) n°1454/2001, (CE) n°1868/94, (CE) n°1251/1999, (CE) n°1254/1999, (CE) n°1673/2000, (CEE) n°2358/71 et (CE) n°2529/2001
- Règlement (CE) n°796/2004 (Commission) du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévues par le R (CE) 1782/2003 du 29 septembre 2003
- Règlement (CE) n°1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune
- Règlement (CE) n°1663/1995 (Commission) du 7 juillet 1995 modifié établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n°729/70 en ce qui concerne la procédure d'apurement des comptes du FEOGA – garantie
- Règlement n° 4045/1989 du Conseil du 21 décembre 1989 modifié relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie

### Personnes à contacter :

Thème	Structure	Nom de la personne à contacter
Architecture générale des contrôles conditionnalité	DPEI / SPM / Bureau des soutiens directs	bsd.dpei@agriculture.gouv.fr juliette.prade@agriculture.gouv.fr jerome.mater@agriculture.gouv.fr
Calcul des taux de réduction conditionnalité	DPEI / SPM / Bureau des soutiens directs	bsd.dpei@agriculture.gouv.fr juliette.prade@agriculture.gouv.fr
Domaine Environnement	DGFAR / SDSTAR/ BEGER	nathanael.pingault@agriculture.gouv.fr
Domaine Santé publique, santé des animaux et des végétaux	DGAI	sylvain.posiere@agriculture.gouv.fr emmanuelle.soubeyran@agriculture.gouv.fr jean-pierre.orand@agriculture.gouv.fr
Domaine BCAE-PP	DPEI / SDCPV / Bureau des soutiens directs	bsd.dpei@agriculture.gouv.fr jerome.mater@agriculture.gouv.fr

## FICHE 1 - SELECTION ET CONTROLES

### 1.1 LES ORGANISMES SPECIALISES EN MATIERE DE CONTROLE CONDITIONNALITE

En 2006, au sens réglementaire (article 2.36 du R 796/2004), il existe quatre « organismes spécialisés en matière de contrôle » pour la conditionnalité.

La Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV) est organisme spécialisé en matière de contrôle pour le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux », pour les exigences concernant les productions primaires animales.

La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt / Service régional de la Protection des Végétaux (DRAF / SRPV) est organisme spécialisé en matière de contrôle pour le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux », pour les exigences concernant les productions primaires végétales.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) est « organisme spécialisé en matière de contrôle » pour le domaine « Environnement » (Directives « Oiseaux », « Habitats », « Boues », « Eaux souterraines » et « Nitrates »).

L'Office National Interprofessionnel des Céréales (ONIC) est « organisme spécialisé en matière de contrôle » pour le domaine « BCAE - Pâturages permanents ».

Le contrôle des BCAE-PP dans les départements d'outre-mer fera l'objet d'une information ultérieure.

### 1.2 LES ORGANISMES REALISANT EFFECTIVEMENT LES CONTROLES

En pratique, les contrôles conditionnalité peuvent être en partie réalisés par des structures différentes des organismes spécialisés en matière de contrôle cités au point 1.1.

Ainsi, pour le domaine environnement, le contrôle des exploitations soumises à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est réalisé par les inspecteurs des installations classées des DDSV.

Une partie des contrôles de l'identification bovine est réalisée par les agents des DDAF conjointement avec les contrôles d'éligibilité aux primes bovines.

Des délégations de compétences peuvent être établies au niveau local entre les différents agents des organismes spécialisés en matière de contrôle (ONIC mis à part). Elles devront être formalisées par une convention de délégation écrite qui sera transmise par l'Autorité Coordinatrice des Contrôles (ACC : cf chapitre 3) au Directeur des Politiques Economique et Internationale.

Dans la suite de la circulaire, le terme « organisme de contrôle » est utilisé pour désigner indifféremment les organismes spécialisés en matière de contrôle et les structures réalisant effectivement les contrôles.

### 1.3 SELECTION DES EXPLOITATIONS

La sélection des exploitations à contrôler au titre de la conditionnalité est réalisée par l'organisme spécialisé en matière de contrôle pour le domaine, ou le sous-domaine pour la DDSV et la DRAF/SRPV, pour lequel il est compétent, le cas échéant sur proposition de l'organisme réalisant effectivement les contrôles.

En pratique, chaque organisme spécialisé en matière de contrôle effectue l'analyse de risques pour sélectionner les exploitations qu'il contrôle, sauf pour le domaine BCAE-PP, pour lequel la DDAF indiquera à l'ONIC, après avoir réalisé une analyse des risques, l'échantillon des exploitations à contrôler.

En conditionnalité, une exploitation sélectionnée par un organisme de contrôle spécialisé doit être contrôlée sur l'ensemble des textes relevant de la responsabilité de cet organisme. Ainsi, pour le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux », contrairement à 2005, une exploitation sélectionnée n'a pas à être contrôlée sur l'ensemble des textes du domaine :

- Si l'exploitation est sélectionnée par la DRAF/SRPV, elle sera contrôlée sur les textes relevant de la responsabilité de cet organisme de contrôle, à savoir celui sur la bonne utilisation des produits phytosanitaires et ceux sur le paquet hygiène relatif aux productions primaires végétales. Ces deux ensembles constituent le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions végétales ».

- Si l'exploitation est sélectionnée par la DDSV, elle sera contrôlée sur les textes relevant de la responsabilité de cet organisme de contrôle : identification des bovins, des ovins et caprins et des porcins, notification des maladies, utilisation de substances interdites, lutte contre les EST et paquet hygiène relatif aux productions primaires animales. Les contrôles de ces textes auront lieu dans la limite des taux de contrôle propres à chaque texte (cf fiche 3).

En résumé :	Sélection	Contrôle
Domaine « Environnement » hors ICPE	DDAF	
Domaine « Environnement » sur ICPE	DDSV	
Domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions animales » hors identification des bovins	DDSV	
Domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions animales » Identification des bovins	DDSV DDAF	
Domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions végétales »	DRAF/SRPV	
Domaine « BCAE-PP » métropole	DDAF	ONIC

## FICHE 2 - ROLES DE LA DDAF ET DES ORGANISMES DE CONTROLE

### 2.1 ROLES DE LA DDAF EN TANT QU'AUTORITE COORDINATRICE DES CONTROLES ET EN TANT QU'ORGANISME DECIDANT DU TAUX DE REDUCTION CONDITIONNALITE

Le règlement 1782/2003 (article 23.3) prévoit que l'Etat membre désigne une autorité chargée d'assurer la coordination des contrôles (ACC). Au titre de la conditionnalité, en France, la DDAF exerce au niveau départemental cette fonction sous l'autorité du Préfet.

Par ailleurs, le règlement 796/2004 (article 65.3) prévoit qu'en cas d'organismes payeurs multiples, l'Etat membre prend les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'un taux de réduction unique s'applique à toutes les aides directes d'un même agriculteur. En France, il est prévu que la décision relative au taux de réduction conditionnalité à appliquer aux aides directes revienne au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

#### 2.1.1 Calcul de la taille des échantillons

L'autorité coordinatrice des contrôles (ACC) calcule, avant le début de la campagne de contrôle, la taille des échantillons de contrôle conditionnalité, sur la base des données de l'année précédente.

Elle s'appuie sur les données contenues dans PACAGE et les données que lui fournissent les organismes de contrôle pour chacun des textes (par exemple, les ateliers porcins qui peuvent exister chez des demandeurs d'aides directes mais dont la DDAF n'a pas connaissance).

Pour l'échantillon « identification bovine », sa taille est établie avec la DDSV en début de campagne de contrôles. L'échantillon « identification bovine – aides bovines » est ensuite réparti entre la DDSV et la DDAF selon les modalités prévues par le manuel de procédures 2006 sur les « contrôles sur place des exploitations bovines d'élevage ».

#### 2.1.2 Coordination des visites

L'ACC veille à limiter le nombre de visites effectuées par différents contrôleurs sur une même exploitation. Pour cela, elle dispose du logiciel de coordination des contrôles.

Les organismes de contrôle l'informent régulièrement des exploitations qu'ils envisagent de sélectionner au titre des domaines relevant de leur compétence et des dates (ou périodes) prévisionnelles de réalisation des contrôles.

En cas de sélection multiple d'une même exploitation pour des contrôles conditionnalité, l'ACC veille avec les organismes de contrôle à ce que l'exploitant ne soit sélectionné que dans le domaine au titre duquel il présente le plus fort risque, sauf si toutes les sélections sont liées à une très forte suspicion d'anomalies. Dans ce cas, l'ACC veille à la coordination dans le temps des contrôles.

En outre, l'ACC, en lien avec les organismes de contrôle, veille à ce que les contrôles existants réalisés au titre des réglementations visées à l'annexe III du R 1782/2003 (oiseaux et habitats, nitrates, boues, eaux souterraines, etc.) soient coordonnés avec les contrôles de la conditionnalité.

#### 2.1.3 Contrôle sur des exploitations non demandeuses d'aides directes

L'ACC s'assure que les exploitations sélectionnées pour un contrôle conditionnalité alors qu'elles ne sont pas demandeuses d'aides directes présentent bien un risque élevé. L'ACC conserve une copie de tous les documents justifiant le risque accru (art. 45.3.a du R 796/2004).

Le nombre d'exploitations sélectionnées non demandeuses d'aides directes ne doit pas dépasser, au maximum :

- 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées pour le domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux – Productions végétales », contrôlé par la DRAF / SRPV ;
- 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées pour l'échantillon « autres mesures santé » du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux – Productions animales », contrôlé par la DDSV.

Pour le domaine environnement et les BCAE, il n'existe pas de plafond car seules des exploitations demandeuses d'aides directes peuvent être sélectionnées.

#### **2.1.4 Suivi des contrôles**

L'ACC trace informatiquement dans PACAGE les mises en contrôle conditionnalité, les résultats de contrôle (date de réalisation du contrôle, organisme de contrôle ayant réalisé le contrôle, anomalies constatées, anomalies « retenues » par l'ACC) et le taux de réduction appliqué. Elle édite les statistiques nécessaires au suivi des taux de contrôle. L'ACC conserve une copie des rapports de contrôle établis par les organismes de contrôle ainsi que toutes les informations relatives aux suites données par l'organisme de contrôle en dehors de l'application des pénalités conditionnalité.

#### **2.1.5 Calcul du taux de réduction et décision**

La DDAF, en tant qu'organisme décidant du taux de réduction conditionnalité, est responsable de la qualification finale en anomalie des cas de non conformité établis par les organismes de contrôle.

Elle est chargée d'établir le taux de réduction conditionnalité des exploitations contrôlées au titre de la conditionnalité ou au titre des contrôles habituels de la réglementation. Elle réalise la procédure contradictoire avec les exploitants, notifie les taux de réduction aux exploitants, transmet aux organismes le taux de réduction à appliquer sur les aides directes et informe régulièrement les organismes de contrôle des anomalies retenues et des taux de réduction appliqués aux exploitations qu'ils ont contrôlées.

#### **2.1.6 Traitement des recours**

La DDAF est chargée du traitement des recours gracieux, avec l'assistance de l'administration centrale. Pour ce traitement, elle consulte les organismes de contrôle. Elle décide des suites à donner et en informe les organismes payeurs.

### **2.2 ROLES DES ORGANISMES DE CONTROLE**

Certains des rôles ci-dessous sont détaillés dans la suite de la circulaire. Les organismes de contrôle sont chargés de :

- a) Former les contrôleurs.
- b) Echanger avec l'ACC et avec les autres organismes de contrôle les informations nécessaires à la détermination de la taille des échantillons.
- c) Réaliser les analyses de risques lorsqu'ils sont chargés de la sélection d'exploitations
- d) Avant de sélectionner une exploitation, vérifier auprès de l'ACC, qu'elle n'a pas été sélectionnée par un autre organisme de contrôle. En fonction des critères de sélection retenus, l'ACC décide du domaine contrôlé.
- e) Coordonner les contrôles pré-existants réalisés au titre des réglementations visées à l'annexe III du R 1782/2003 et dont ils ont la responsabilité, avec les contrôles de la conditionnalité qu'ils réalisent.
- f) Réaliser les contrôles conditionnalité ou s'assurer que les contrôles effectués pour le compte de l'organisme spécialisé en matière de contrôle sont faits correctement.
- g) Transmettre le rapport de contrôle conditionnalité à l'ACC dans un délai maximum d'un mois après la date du contrôle.
- h) Transmettre les mesures administratives et pénales faisant suite, le cas échéant, aux constats établis au titre de l'application des réglementations.
- i) Transmettre à l'ACC les cas de non-conformité éventuellement constatés dans les contrôles effectués en dehors des analyses de risques conditionnalité uniquement lorsque plus d'une anomalie majeure a été constatée.
- j) Appuyer l'ACC dans le traitement des recours.
- k) Participer, sous la coordination de l'ACC, à l'élaboration de bilans intermédiaires quantitatifs et qualitatifs sur le déroulement de la campagne des contrôles « conditionnalité ». Pour ce faire, l'organisme de contrôle établira de manière globale une évaluation qualitative sur les conditions de réalisation du contrôle : degré de compréhension de la conditionnalité par les exploitants, ambiance de réalisation du contrôle, problèmes particuliers rencontrés et qui méritent d'être soulignés, etc..

Les guides de contrôle pour chaque texte de l'annexe III du R 1782/2003 et pour les BCAE-PP de même que les formulaires de compte rendu de contrôle sont établis au niveau national par les directions d'administration centrale du ministère de l'agriculture et par l'ONIC. Ils sont mis à jour chaque année.



## FICHE 3 - TAUX DE CONTROLE CONDITIONNALITE

### 3.1 DETERMINATION DU NOMBRE DES EXPLOITATIONS A CONTROLER ET SELECTION

On distingue :

- les assiettes d'exploitations sur lesquelles les différents taux de contrôle conditionnalité sont appliqués afin de **déterminer la taille des échantillons** (nombre d'exploitations à contrôler pour chaque corps de contrôle) : ces assiettes et la taille des échantillons sont évaluées en début de campagne sur la base notamment de la situation de l'année précédente et le cas échéant réévaluées au fur et à mesure de l'avancement de la campagne de gestion des aides ;
- l'assiette de **sélection** des exploitations à contrôler au sein de laquelle les exploitations à contrôler pour la conditionnalité sont sélectionnées.

Ces deux assiettes peuvent être identiques ou différentes selon les organismes de contrôle et les textes contrôlés.

En 2006, en application de l'article 44.2 du R 796/2004, les taux de contrôle, pour un corps de contrôle donné, devront être immédiatement significativement augmentés si les résultats des premiers contrôles de l'année font apparaître une augmentation du nombre d'anomalies constatées.

#### 3.1.1 ONIC – domaine BCAE-PP

Le taux de contrôle à respecter par l'ONIC pour le contrôle des BCAE-PP (bonnes conditions agricoles et environnementales y compris le maintien des pâturages permanents) est de **1% de tous les demandeurs d'aides directes disposant de surfaces agricoles**. Cette exigence est nationale et s'applique au niveau départemental. Ce taux est global pour le domaine BCAE-PP et n'a pas à être respecté pour chaque mesure du domaine.

La sélection de cet échantillon est réalisée par la DDAF parmi les exploitations sélectionnées pour les contrôles sur place de la déclaration de surfaces (liés à l'éligibilité aux aides couplées surfaces et à l'aide découplée). Seules des exploitations demandeuses d'aides directes seront donc contrôlées au titre des BCAE-PP.

Au niveau départemental, le taux de contrôle BCAE-PP se décline selon le principe suivant :

- ❖ Dans les départements sans télédétection : le taux de contrôle BCAE est identique au taux de contrôle surfaces 1<sup>er</sup> pilier; si le taux de contrôle surfaces 1<sup>er</sup> pilier est supérieur à 1%, le taux de contrôle BCAE du département est plafonné à 1% des exploitations demandeuses d'aides directes ;
- ❖ Dans les départements avec télédétection : le taux de contrôle BCAE « piétons » est de 0,3% des exploitations demandeuses d'aides directes du département ; par ailleurs, un nombre d'exploitations à contrôler par télédétection au titre des BCAE sera notifié aux DDAF en même temps que les taux de contrôles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> piliers liés à la surface.

#### 3.1.2 DDAF - domaine Environnement

Le taux de contrôle à respecter par la DDAF pour le contrôle du domaine Environnement est de **1% de tous les demandeurs d'aides directes car on considère que toutes les exploitations sont concernées par les directives « Eaux souterraines », « Oiseaux » et « Habitats ».**

Ce taux de contrôle est global pour le domaine « Environnement » et n'a pas à être respecté pour chaque texte du domaine.

La DDAF sélectionne 1% des exploitations demandeuses d'aides directes hors ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La DDSV sélectionne 1% des exploitations demandeuses d'aides directes et relevant de la réglementation ICPE.

#### 3.1.3 Domaine Santé

Il convient de distinguer la partie du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions végétales » contrôlée par la DRAF/SRPV et la partie du domaine « Santé publique, santé des animaux et des végétaux - Productions animales », contrôlée par la DDSV.

##### 3.1.3.1 DRAF/SRPV – « Productions végétales »

Le taux de contrôle à respecter par la DRAF / SRPV pour le contrôle des textes du domaine "Santé publique, santé des animaux et des végétaux" qui sont de sa responsabilité (contrôle de l'utilisation des phytosanitaires et du paquet hygiène relatif aux productions végétales primaires) est de **1% de tous les demandeurs d'aides directes soumis au respect de ces exigences** ; cette dernière population peut être assimilée au nombre de demandeurs d'aides directes disposant de surfaces agricoles.

La DRAF / SRPV sélectionne les exploitations à contrôler parmi les exploitations demandeuses d'aides directes ou non, disposant de surfaces agricoles. Le nombre d'exploitations sélectionnées non demandeuses d'aides directes ne devra cependant pas excéder 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées et celles-ci devront obligatoirement avoir été sélectionnées par analyse de risque.

Le taux de contrôle de 1% s'applique au niveau régional. Toutefois, aucun département ou aucune zone ne devra être exempté de contrôle.

### 3.1.3.2 DDSV – « Productions animales »

Il faut distinguer deux échantillons :

- Echantillon « Identification bovine » : le nombre d'exploitations à contrôler au cours de l'année civile 2006 au titre de l'identification bovine pour les contrôles communs à l'identification bovine, à la conditionnalité et aux aides bovines est de **5% des détenteurs de bovins (demandeurs d'aides ou non)**.

Si les détenteurs demandent des primes bovines, le contrôle comportera systématiquement la vérification de l'éligibilité aux primes.

La sélection de l'échantillon « identification bovine » est réalisée pour partie par la DDSV sur l'ensemble des éleveurs de bovins, demandeurs d'aides directes ou non, et pour partie par la DDAF sur l'ensemble des éleveurs de bovins demandeurs d'aides directes. En 2006, avec le maintien partiellement couplée de la PAB, le nombre de demandeurs de primes bovines ne devrait pas significativement diminuer par rapport à 2005.

- Echantillon « Autres mesures santé » : le nombre d'exploitations à contrôler au titre de l'échantillon « autres mesures santé » est de 1% **des demandeurs d'aides directes soumis au respect de l'identification des ovins-caprins et/ou des porcins et/ou la notification des maladies et/ou la lutte contre les EST et/ou le paquet hygiène relatif aux productions primaires animales**. Cette population correspond finalement à l'ensemble des détenteurs d'animaux demandeurs d'aides directes.

Le taux de 1% est global, c'est-à-dire qu'il n'a pas à être obligatoirement respecté pour chaque espèce animale.

La sélection de l'échantillon « autres mesures santé » est réalisée par la DDSV avec une analyse de risque détaillée dans la note REF PAC 2006-01 sur l'ensemble des détenteurs d'animaux, demandeurs d'aides directes ou non. Le nombre d'exploitations sélectionnées non demandeuses d'aides directes ne devra cependant pas excéder 25% du nombre total d'exploitations sélectionnées et celles-ci devront obligatoirement avoir été sélectionnées par analyse de risque.

Sur les exploitations sélectionnées, le contrôle de l'identification-éligibilité devra être réalisé de façon systématique dès lors que des bovins sont présents.

Cet échantillon comprend un sous-échantillon correspondant au contrôle de la non-utilisation de substances interdites. Le taux de contrôle correspond à un nombre d'échantillons à prélever. Pour déterminer le nombre d'élevages à prélever, il convient de se reporter aux notes de services NS 2005-8274 et 8275 du 12 décembre 2005. Ainsi la non-utilisation de substances interdites ne sera contrôlée que sur une partie des exploitations sélectionnées dans l'échantillon « autres mesures santé ».

## 3.2 COMPTABILISATION DES EXPLOITATIONS SELECTIONNEES

Une exploitation sélectionnée et contrôlée, à titre exceptionnel, dans plusieurs domaines est comptabilisée dans chacun des échantillons.

Une exploitation bovine sélectionnée dans l'échantillon « autres mesures santé » devra également être comptabilisée dans l'échantillon « identification bovine ».

Une exploitation sélectionnée pour un contrôle conditionnalité alors qu'elle n'est pas demandeuse d'aides directes doit être comptabilisée de la même façon qu'une exploitation demandeuse d'aides directes.

Attention :

Si une exploitation non sélectionnée spécifiquement au titre d'un des échantillons « conditionnalité » présente des anomalies relatives à un ou plusieurs des textes de la conditionnalité, elle est pénalisable au titre de la conditionnalité (cf fiche 6) mais elle n'est pas comptabilisée dans un des échantillons de contrôles réalisés, à moins que l'ensemble des textes définissant l'échantillon n'ait été contrôlé.

Par exemple, si un contrôle réalisé par la DDASS au titre de la directive nitrates a décelé une anomalie sur l'un des six points de contrôles de la directive nitrates retenus pour la conditionnalité, alors ce contrôle n'est pas comptabilisé comme un contrôle conditionnalité au titre du domaine environnement (car le contrôle des directives « boues », « eaux souterraines », « oiseaux » et « habitats » n'a pas été réalisé et car l'ensemble des six points de contrôle conditionnalité de la directive nitrates n'a pas été contrôlé). Par contre, un taux de réduction conditionnalité pourra être calculé sur la base de la procédure décrite dans la fiche 6.

## FICHE 4 - MODES DE SELECTION DES EXPLOITATIONS

### 4.1 RAPPELS REGLEMENTAIRES

De manière générale, sur le plan réglementaire (règlement SIGC-conditionnalité 796/2004), une exploitation peut être sélectionnée pour un contrôle selon deux modes distincts : de manière aléatoire ou selon une analyse des risques.

La sélection par analyse de risques prend deux formes :

- Sélection orientée (« manuelle ») selon un ou plusieurs motifs pré-établis par l'organisme en charge de la sélection. La sélection doit **obligatoirement** être accompagnée d'au moins un motif de sélection dont le contrôleur aura connaissance au moment du contrôle.
- Sélection par analyse de risques informatique selon des risques pré-établis calculés pour chaque exploitation.

Attention :

- Lorsqu'un organisme de contrôle sélectionne les exploitations à contrôler, l'analyse de risques doit être menée en considérant les risques relatifs à l'ensemble des textes visés par la conditionnalité relevant de sa compétence.
- Dans le cas général, l'organisme de contrôle devra prévoir de sélectionner au moins une exploitation concernée pour chaque texte relevant de sa compétence de contrôle. Si au sein de l'échantillon, aucune exploitation n'est concernée par un des textes relevant de sa compétence, il doit alors le justifier.

### 4. 2 ONIC - DOMAINE BCAE-PP

La sélection par analyse de risques (sélection orientée ou manuelle) doit être privilégiée pour l'échantillon BCAE-PP contrôlé par l'ONIC.

Elle est réalisée par la DDAF. Les critères à prendre en compte pour conduire l'analyse de risques sont définis localement. La DDAF peut toutefois demander l'appui de la DPEI pour élaborer une liste de critères pertinents.

Un outil d'aide à la décision sera mis à votre disposition sous PACAGE pour la BCAE « Diversité des assolements ». Il vous permettra également de sélectionner les exploitations pour lesquelles des anomalies (y compris mineures) ont été constatées en 2005.

En fonction des situations locales, une sélection aléatoire peut être effectuée. Dans tous les cas, elle doit être limitée à 25% maximum du nombre d'exploitations mises en contrôle.

Le jour du contrôle, toutes les BCAE contrôlables sont impérativement contrôlées, même si l'exploitation a été sélectionnée pour un risque lié à une mesure en particulier.

Si une exploitation est sélectionnée en fonction des risques qu'elle présente au titre des BCAE « Brûlage des pailles » ou « Diversité des assolements », ce motif devra être clairement communiqué par la DDAF à l'ONIC afin que la programmation des visites tienne compte des éléments à contrôler.

Pour la mesure « Diversité des assolements », **en cas de monoculture**, le contrôle devra être effectué obligatoirement en 2 visites afin de vérifier la mise en œuvre des mesures dérogatoires (mulching et implantation d'une culture intermédiaire). L'agriculteur sera informé de la nécessité d'un 2<sup>ème</sup> passage dont la date sera fixée dans les conditions habituelles de programmation des contrôles en exploitation.

Attention :

L'ACC doit veiller à ce que les exploitations demandeuses d'aides directes surfaces contrôlées uniquement par VINIFLHOR (car non demandeuses d'aides directes payées par l'ONIC ou l'Office de l'élevage) entrent aussi dans l'assiette de sélection des contrôles BCAE.

A noter :

Les contrôles sur place des mesures pour le maintien des pâturages permanents ne seront mis en place que si des mesures d'autorisation préalable ou de non retournement des pâturages permanents entrent en vigueur. Dans la mesure où la surface en pâturages permanents n'a pas diminué entre 2003 et 2005, aucune mesure n'est mise en place pour la campagne 2005-2006. Des mesures pourront éventuellement être prises à l'automne 2006 s'il est constaté une diminution du ratio national de référence.

#### 4.3 DDAF - DOMAINE ENVIRONNEMENT

Le jour du contrôle, tous les textes du domaine environnement (directives « oiseaux », « habitats », « boues », « eaux souterraines » et « nitrates ») contrôlables sont impérativement contrôlés, même si l'exploitation a été sélectionnée pour un risque lié à un texte en particulier.

Une sélection aléatoire peut être effectuée, dans la limite de 25% du nombre d'exploitations à contrôler.

Les critères à prendre en compte pour conduire l'analyse de risques sont définis localement. La DDAF peut toutefois demander l'appui de la DGFAR ou de la DPEI pour élaborer une liste de critères pertinents. **Le fait pour une exploitation d'être située en totalité ou en partie dans un bassin versant concerné par le contentieux communautaire nitrates eaux brutes (Directive 75/440) doit être obligatoirement considéré comme un facteur de risque.**

De fait, il faut prévoir que la sélection orientée conduira sans doute à donner un poids important aux exploitations situées en zone vulnérable, au détriment des zones concernées par les seules directives boues et eaux souterraines.

#### 4.4 DDSV – DOMAINE SANTE – PRODUCTIONS ANIMALES

Pour le domaine santé – Productions animales, les modalités de sélection sont les précisées dans la note REF PAC 2006-01 du 19 janvier 2006.

##### Contrôle des ICPE par les DDSV

Selon qu'une exploitation d'élevage classée au titre des ICPE est sélectionnée à la fois pour le contrôle du domaine « Environnement » et pour le contrôle du domaine « Santé - Productions animales » alors la DDSV contrôle r uniquement le domaine « Environnement » ou uniquement le domaine « Santé » au titre de la conditionnalité, à moins que les deux sélections soient liées à une très forte suspicion d'anomalies. Ainsi, un seul domaine est contrôlé sur l'exploitation au titre de la conditionnalité.

#### 4. 5 DRAF/SRPV – DOMAINE SANTE - PRODUCTIONS VEGETALES

Le jour du contrôle, tous les textes du domaine « santé – productions végétales » (directives "utilisation des produits phytosanitaires » et «paquet hygiène relatif aux productions végétales») contrôlables sont impérativement contrôlés, même si l'exploitation a été sélectionnée pour un risque lié à un texte en particulier.

Les critères à prendre en compte pour conduire l'analyse de risques sont définis dans la note de service relative au contrôle de ces textes.

## FICHE 5 - RAPPORT DE CONTROLE

### 5.1 PRINCIPES GENERAUX

Le compte rendu de contrôle (art 48 du R 796/2004), outre la partie permettant d'identifier le contrôle (date, identité de l'exploitant, des personnes présentes, etc...) est constitué :

- du relevé détaillé des constats de non-conformité éventuels ; cette partie est signée par le contrôleur et par l'exploitant contrôlé ou son représentant, et une copie est laissée à l'agriculteur à l'issue du contrôle. Cette partie précise notamment si l'exploitant a été prévenu au préalable ou si le contrôle a eu lieu de manière inopinée.
- d'une partie traduisant ces constats en anomalies au regard de la grille conditionnalité ; cette partie évaluative n'est pas signée par l'exploitant contrôlé.

Le compte rendu de contrôle complet est établi par l'organisme de contrôle et est envoyé à l'ACC dans un délai d'un mois après la date du contrôle. Lorsque des analyses physiques ou chimiques sont effectuées, le compte rendu de contrôle intégrant les résultats d'analyse devra, dans la mesure du possible, être envoyé dans un délai de trois mois à la DDAF.

Par ailleurs, l'organisme spécialisé en matière de contrôle indique à l'ACC, le cas échéant, les mesures administratives ou pénales prises conformément aux réglementations visées suite aux constats établis. Cela permet à l'ACC d'avoir une vision globale des suites encourues par un même exploitant.

### 5.2 CARACTERISATION DES CONSTATS DE NON-CONFORMITE EN ANOMALIES

L'ACC décide, suite à l'étude du détail des constats et des propositions des organismes de contrôle, de la caractérisation des constats de non-conformité en anomalies à retenir pour le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Un constat de non-conformité est qualifié d'anomalie si (art 65.2 du R 796/2004) :

- il est réalisé dans le cadre d'un contrôle conditionnalité ou dans le cadre d'un contrôle classique des textes réglementaires de l'annexe III du R 1782/2003 (exploitation contrôlée en dehors d'un des échantillons conditionnalité) ;
- il est réalisé sur une surface, un animal ou une unité de production dont l'exploitant est responsable ;
- il est directement imputable au chef d'exploitation, ou à toute personne travaillant sous sa responsabilité ou aux associés en cas de société ou à toute personne travaillant sous leur responsabilité.

Si après le début de la non-conformité, l'exploitation, la surface, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un autre agriculteur qui aurait pu constater la non-conformité et y remédier, alors le repreneur est considéré comme responsable.

#### 5.2.1 Anomalie répétée

Une anomalie est considérée « répétée » lorsqu'elle a été constatée plus d'une fois au cours d'une période de trois années consécutives. Ainsi, si une non-conformité est constatée une année N et qu'elle est caractérisée d'anomalie par la DDAF, il est nécessaire de vérifier en année N-1 et N-2 si cette même non-conformité n'avait pas été déjà constatée et caractérisée en anomalie. Il faut alors notamment étudier les responsabilités en cas de transfert d'exploitation, d'unité de production, etc. En effet, si l'exploitation, la superficie, l'unité de production ou l'animal concerné a été transféré à un agriculteur après constat d'une anomalie, et que celle-ci est de nouveau constatée après le transfert, elle sera qualifiée de répétée dès lors que le repreneur aurait raisonnablement pu la constater et y mettre fin.

Ce n'est pas seulement la répétition d'une même anomalie, telle que définie dans les grilles nationales, qui sera considérée comme « non-conformité répétée » mais également le non-respect d'une autre anomalie au sein d'un même groupe d'anomalies similaires sur le fond.

Exemple : si l'anomalie « non respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots » est constatée en année n, l'anomalie « non respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots » constatée en année n+1 ou n+2 constituera une répétition de la première anomalie.

Ces groupes d'anomalies sont les suivants :

Domaine environnement :

- Pollution des eaux souterraines : existence d'un PV de pollution des eaux souterraines
- Epandage de boues : existence d'un accord écrit ou d'un contrat d'épandage entre l'agriculteur et le producteur de boues complet et valide
- Directive Nitrates (6 groupes d'anomalies) :
  - Existence d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour
  - Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote
  - Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit
  - Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances aux points d'eau
  - Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches
  - Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC.

Domaine Santé publique, santé des végétaux et des animaux :

- Identification des bovins (4 groupes d'anomalies) :
  - identification individuelle des animaux
  - notification des mouvements des animaux
  - tenue du registre
  - tenue du passeport
- Identification des ovins et des caprins (2 groupes d'anomalies) :
  - identification individuelle des animaux
  - tenue du registre
- Identification des porcins (2 groupes d'anomalies) :
  - identification individuelle des animaux
  - tenue du registre

BCAE – Pâturages permanents :

Chaque mesure constitue un groupe d'anomalies (6 groupes d'anomalies) :

- Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental
- Non brûlage des résidus de culture
- Diversité des assolements
- Prélèvement à l'irrigation en système de grandes cultures
- Entretien minimal de terres
- Maintien des pâturages permanents

Les tableaux présentant les différents groupes d'anomalies figurent dans la fiche 8.

### 5.2.2 Anomalie intentionnelle

Une non-conformité est qualifiée d'anomalie « intentionnelle » lorsque :

a) elle a été définie comme telle dans la grille nationale des anomalies et l'exploitant concerné n'est pas en mesure de démontrer l'absence d'intention frauduleuse lors de la procédure contradictoire écrite

ou

b) elle est répétée et que l'exploitant a été informé qu'en cas de nouvelle répétition, il serait considéré qu'il a agit intentionnellement.

## FICHE 6 - TAUX DE REDUCTION CONDITIONNALITE

Les contrôles sur place « conditionnalité » pouvant avoir des conséquences sur le paiement des aides directes d'une année N sont ceux qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier N et le 31 décembre N.

La non réalisation des contrôles sur place conditionnalité sur une exploitation sélectionnée dans un des échantillons conditionnalité n'est pas une condition suspensive du paiement des aides directes.

Avant de notifier le taux de réduction conditionnalité pour l'année N à un agriculteur, l'ACC doit s'assurer que l'exploitation ne fera plus l'objet de contrôles conditionnalité entre la date de notification du taux et le 31 décembre de l'année N. Si, malgré cela, une anomalie impactant le taux de réduction conditionnalité est décelée après la notification (par exemple dans le cadre d'un contrôle de police réglementaire en dehors de la conditionnalité), alors le calcul du taux de réduction et la procédure de notification doivent être réalisés à nouveau.

En 2006 comme en 2005, le calcul complet du taux de réduction conditionnalité sera totalement automatisé dans Pacage, à la saisie des comptes rendus de contrôle, y compris pour ce qui concerne les anomalies répétées.

### 6.1 CATEGORIES D'ANOMALIES

Les anomalies sont définies précisément par les grilles nationales et sont classées en quatre catégories : « mineures », « moyennes », « majeures » et « intentionnelles ». Les anomalies sont assorties de points permettant de calculer les taux de réduction des aides : 2 points sont comptés pour une anomalie mineure (pour 2005, première année d'application de la conditionnalité, il avait été décidé de ne pas affecter de points aux anomalies mineures), 10 pour une moyenne et 50 pour une majeure. Pour certains textes où une seule anomalie peut être constatée (« Boues », « Eaux souterraines » et « Oiseaux et Habitats »), celle-ci est directement convertie en pourcentage.

Pour les directives « Oiseaux et Habitats », en cas de constatation simultanée des deux anomalies possibles, le pourcentage à retenir est limité à 3%.

En 2006, certaines anomalies feront uniquement l'objet d'une lettre de rappel à la réglementation qui sera envoyée directement à l'exploitant par l'organisme de contrôle. L'organisme de contrôle devra informer la DDAF des rappels à la réglementation qu'il envoie aux agriculteurs.

Une exploitation contrôlée au titre d'un domaine de la conditionnalité peut ne pas être concernée par tous les textes réglementaires du domaine.

C'est en particulier le cas pour le domaine « Environnement ». Lors de la préparation du contrôle sur place d'une exploitation pour ce domaine ou pendant sa réalisation, le contrôleur devra vérifier et noter sur le compte-rendu de contrôle :

- si l'exploitation est concernée par des épandages de boues,
- si l'exploitation a au moins une parcelle en zone vulnérable.

**RAPPEL** : toutes les exploitations sont concernées par les directives « eaux souterraines » et « oiseaux et habitats ».

### 6.2 CAS GENERAL : MODALITES DE CALCUL DU TAUX DE REDUCTION

#### 6.2.1 1<sup>ère</sup> étape : Calcul d'un pourcentage par sous-domaine

Pour chaque sous-domaine ou pour l'ensemble des « BCAE - pâturages permanents », un pourcentage est tout d'abord établi en additionnant les points des anomalies constatées et en comparant ce total au(x) seuil(s) fixé(s) pour chaque sous-domaine.

Si le total des points pour chaque sous-domaine ou pour le domaine « BCAE-PP » est égal ou supérieur à ce seuil (le plus élevé pour les grilles comportant deux seuils), le pourcentage est de 3%. S'il est strictement inférieur au seuil, ou pour certains textes, compris entre les deux seuils fixés (supérieur ou égal au seuil le plus faible et strictement inférieur au seuil le plus élevé), le pourcentage est de 1%. Si le total des points est strictement inférieur au seuil minimum pour les grilles comportant deux seuils, le pourcentage est de 0%.

#### 6.2.2 2<sup>ème</sup> étape : Calcul d'un pourcentage par domaine

Pour le domaine « BCAE - pâturages permanents », le taux de réduction du domaine est égal au pourcentage établi à la 1<sup>ère</sup> étape.



Pour les domaines « Environnement » et « Santé », il faut, dans un premier temps, déterminer le nombre de **sous-domaines** que l'exploitant doit respecter au regard des spécificités de son exploitation.

Pour le domaine « Environnement », ce nombre est **au maximum de 4** :

- un pour le sous-domaine « oiseaux et habitats » (systématique)
- un pour le sous-domaine « eaux souterraines » (systématique)
- un pour le sous-domaine « boues » (selon la situation de l'exploitation)
- un pour le sous-domaine « nitrates » (selon la situation de l'exploitation)

Exemple :

Pour une exploitation contrôlée au titre du domaine « Environnement », située en zone vulnérable et qui n'a pas réalisé des épandages de boues, ce nombre est égal à **3**.

Pour le domaine « Santé - Productions végétales », ce nombre est **systematiquement de 2** :

- un pour le sous-domaine « utilisation des produits phytosanitaires »
- un pour le sous-domaine « paquet hygiène relatif aux productions végétales »

Pour le domaine « Santé - Productions animales », ce nombre est au maximum de **7** :

- un pour le sous-domaine « identification bovine »
- un pour le sous-domaine « identification porcine »
- un pour le sous-domaine « identification ovine et caprine »
- un pour le sous-domaine « lutte contre les EST »
- un pour le sous-domaine « notification des maladies »
- un pour le sous-domaine « paquet hygiène relatif aux productions primaires animales » (systématique)
- un pour le sous-domaine « utilisation de substances interdites »

Exemple 1 :

Sur une exploitation avec un atelier bovin et un atelier ovin, le contrôle de l'identification des bovins a été réalisé mais pas le contrôle des autres textes du domaine « Santé - Productions animales » (parce que le taux de l'échantillon « autres mesures santé » était déjà atteint - cf point 3.1.3.2) : ce nombre est alors égal à **1**.

Exemple 2 :

Pour une exploitation, contrôlée par la DDSV, avec un atelier porcin et sélectionnée pour le contrôle des substances interdites ce nombre est alors égal à **4** (identification des porcins, notification des maladies, paquet hygiène relatif aux productions primaires animales et utilisation de substances interdites).

Exemple 3 :

Si, à titre exceptionnel, une exploitation est contrôlée par la DRAF / SRPV et par la DDSV sur le domaine « Santé », il convient d'additionner tous les sous-domaines qu'elle doit respecter. Pour une exploitation, contrôlée par la DDSV et la DRAF / SRPV, avec un atelier porcin et sélectionnée pour le contrôle des substances ce nombre est alors égal à  $4+2 = 6$  (identification des porcins, notification des maladies, paquet hygiène relatif aux productions primaires animales, utilisation de substances interdites, utilisation des produits phytosanitaires et paquet hygiène relatif aux productions végétales ).

### **Calcul du pourcentage par domaine**

Le pourcentage du domaine, au sens de la réglementation communautaire, est alors calculé en divisant la somme des pourcentages par **sous-domaine** calculés à l'étape 1 par le nombre de **sous-domaines** pertinent établi à l'étape intermédiaire ci-dessus et en ramenant cette moyenne :

- à 3% si elle est comprise entre 2% et 3% ;
- à 1% si elle est strictement inférieure à 2%.

Le taux de 5% ne sera appliqué que si toutes les anomalies majeures - pertinentes au regard de l'exploitation contrôlée - pour au moins un texte sous-domaine contrôlé ou pour l'ensemble des « BCAE - pâturages permanents » sont constatées.

### **6.2.3 3<sup>ème</sup> étape : Calcul du taux de réduction conditionnalité**

Lorsque le contrôle porte sur un seul domaine, au sens de la réglementation communautaire, c'est le taux calculé à l'étape 2 qui devient le taux de réduction conditionnalité.

Lorsque, pour une raison exceptionnelle, le contrôle porte sur 2 ou 3 domaines, au sens de la réglementation communautaire, le taux de réduction conditionnalité est obtenu en faisant la somme des taux définis par domaine et en la plafonnant à 5%.

Toutefois, si une anomalie intentionnelle ou une anomalie répétée est constatée, le taux de réduction des aides peut dépasser 5% et aller jusqu'à 100%. Dans tous les autres cas, le taux de réduction atteindra au maximum 5%.

#### Exemple 1 :

Contrôle d'une exploitation sur le domaine « Environnement »

- « Pollution des eaux souterraines » : aucune anomalie  
→ Pourcentage du texte : 0%
- « Oiseaux et habitats » : aucune anomalie  
→ Pourcentage du texte : 0%
- « Epanchage des boues d'épuration » : anomalie « document inexistant »  
→ Pourcentage du texte : 3 %
- « Pollution par les nitrates » : anomalie moyenne « un document incomplet » + anomalie majeure « plafond annuel 170 kg dépassé » = (10 + 50) = 60 points.  
→ Pourcentage du texte : 1 % (car la somme des anomalies est inférieure à 149).

Le « nombre de sous-domaines » pertinents est égal à 4 (oiseaux et habitats, boues, eaux souterraines, nitrates).

La moyenne des pourcentages des textes est égale à  $(0 + 0 + 3 + 1) / 4 = 1 \%$ .

Le taux de réduction applicable est donc de 1%.

#### Exemple 2 :

Contrôle d'une exploitation sur le domaine « BCAE - pâturages permanents »

Somme des anomalies constatées :

anomalie mineure « localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieur à la surface à réaliser » + anomalie majeure « absence de mesure alternative au critère diversité d'assolement » = (2 + 50) = 52 points.

Le seuil étant fixé au niveau du domaine à 165 points, le taux de réduction directement applicable est de 1% .

#### Exemple 3 :

Contrôle d'une exploitation sur le domaine « Santé – Productions animales », détenant des bovins et des porcins sélectionnés dans l'échantillon « autres mesures santé » mais sans contrôle de l'utilisation des substances interdites.

- Somme des poids des anomalies sur l'identification bovine :  
anomalie mineure « autre information illisible sur le passeport » = 2 points  
→ Pourcentage du texte : 0% (car 2 points est inférieur au premier seuil de 4 points fixé pour la grille identification bovine)
- Somme des poids des anomalies sur l'identification porcine :  
anomalie moyenne « absence de bons d'enlèvement » = 10 points  
→ Pourcentage du texte : 1 % (car la somme des poids des anomalies est inférieure à 70)
- Somme des poids des anomalies sur le paquet hygiène relatif aux productions primaires animales :  
Anomalie « non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à plusieurs reprises » = 10 points  
→ Pourcentage du texte : 1 % (car la somme des poids des anomalies est inférieure à 100 et supérieure à 4)
- Pas d'anomalie sur la lutte contre les EST :  
→ Pourcentage du texte : 0 %
- Pas d'anomalie sur la notification des maladies :  
→ Pourcentage du texte : 0 %

Le nombre de sous-domaines pertinents est égal à 5.

La moyenne des pourcentages des textes est égale à  $(0 + 1 + 1 + 0 + 0) / 5 = 0,4 \%$ , ramenée à 1 %.

Le taux de réduction applicable est donc de 1%.

#### Exemple 4 :

Contrôle d'une exploitation bovine sur le domaine « Santé – Productions animales », uniquement sélectionnée dans l'échantillon « identification des bovins »

Somme des poids des anomalies sur l'identification bovine :

anomalie moyenne « incohérence entre les deux marques et EDE non prévenu » + anomalie majeure « registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu sur les 12 derniers mois » = 60 points

→ Pourcentage du texte : 1% (car la somme des poids des anomalies est inférieure à 100 et supérieure à 4)

Le nombre de sous-domaines pertinents est égal à 1 (identification bovine).  
Le taux de réduction applicable est donc de  $1/1 = 1\%$

### 6.3 CAS D'ANOMALIE(S) INTENTIONNELLE(S)

En 2006, si une anomalie intentionnelle est constatée, le taux de réduction des aides directes sera de 15% des aides directes, quelle que soit la nature des autres anomalies constatées.

### 6.4 CAS DES ANOMALIES COMMUNES A LA CONDITIONNALITE ET A L'ELIGIBILITE AUX AIDES DIRECTES DITES, « ANOMALIES DOUBLE-PORTEE »

Du fait des choix de la France de maintenir (à partir de 2006) certains régimes d'aides directes couplés, certaines anomalies constatées lors des contrôles sur place dans le domaine de l'identification bovine et dans le domaine de l'identification ovine, sont, en théorie, susceptibles d'entraîner à la fois deux types de réductions des aides : la réduction des aides couplées, au titre du manquement aux règles d'éligibilité, et la réduction de l'ensemble des aides au titre du manquement aux règles de la conditionnalité. Ce sont ces anomalies qui sont dites à « double portée ».

Remarque : il n'y pas d'anomalie double portée pour les constats relatifs à la non-détention d'une autorisation administrative pour irriguer, à l'absence d'un compteur pour enregistrer les volumes d'eau prélevés et au mauvais entretien des surfaces cultivées et en gel. Ces constats ne constituent désormais que des anomalies conditionnalité (cf. notes REF PAC/2005/08 et 14 des 8 et 29 juillet 2005).

En application de l'article 71.1 du R 796/2004 de la Commission qui prévoit, d'une part que les sanctions au titre de l'éligibilité sont appliquées dans tous les cas et, d'autre part, qu'il ne peut y avoir double pénalisation d'une même aide au titre d'une même anomalie, la règle de gestion suivante est arrêtée :

Lorsqu'une anomalie à double portée est constatée, alors la sanction « éligibilité » s'applique sur les aides couplées concernées et l'anomalie est pondérée à zéro dans le barème « conditionnalité ». Le taux de réduction « conditionnalité » est donc établi sans tenir compte de cette anomalie, et il s'applique sur toutes les aides de l'exploitation, y compris sur l'aide réduite au titre de l'éligibilité.

Certaines anomalies « conditionnalité » sont définies en fonction de l'effectif d'animaux concernés (par exemple : entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée). Dans ce cas l'effectif en question peut être constitué à la fois d'animaux déclarés (à la PMTVA et/ou à la PAB) et d'animaux non déclarés. Si parmi ces animaux, certains sont déclarés et entraînent donc une réduction « éligibilité », alors l'anomalie sera systématiquement pondérée à zéro dans l'établissement du taux de réduction « conditionnalité ». L'anomalie est prise en compte au titre de la conditionnalité si et seulement si aucun des animaux en anomalie n'est déclaré pour une prime.

En pratique, il convient tout d'abord d'examiner les conséquences d'une anomalie constatée et potentiellement à double-portée en terme d'éligibilité, conformément à la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4046 du 12 juillet 2005. Deux cas peuvent alors se présenter :

- cette anomalie n'entraîne pas de pénalité au titre de l'éligibilité (soit parce qu'il s'agit du premier contrôle durant une période glissante de 24 mois, c'est-à-dire un contrôle de type 1, soit parce qu'il s'agit d'un animal non déclaré). Dans ce cas, l'anomalie est retenue dans le calcul du taux de réduction conditionnalité,
- cette anomalie entraîne une pénalité au titre de l'éligibilité. Dans ce cas, l'anomalie conditionnalité correspondante est pondérée à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité.

Exemple n°1 : un éleveur bovin détient 50 femelles éligibles et en engage 40 à la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, 6 animaux n'ont pas de boucle.

Dans ce cas, conformément à la circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4046 du 12 juillet 2005, les animaux sont considérés comme non déclarés et il n'y a pas de pénalité au titre de l'éligibilité. En revanche, l'anomalie « Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » entre dans le calcul du taux de réduction conditionnalité qui est alors de 1% et s'applique sur toutes les aides, y compris la PMTVA.

Lors du contrôle sur place, 15 animaux n'ont pas de boucle.

Dans ce cas, 10 animaux sont considérés comme non déclarés et 5 comme déclarés et il y a calcul d'une pénalité au titre de l'éligibilité pour ces 5 animaux. L'anomalie conditionnalité correspondante : « Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréé ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité » est pondérée à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité qui est alors de 0%, s'il n'y a pas d'autre anomalie constatée au titre de la conditionnalité. L'anomalie conditionnalité n'est pas redéfinie pour les 10 animaux non déclarés et en anomalie.

**Exemple n° 2 :** un éleveur détient 500 brebis et en déclare 450 à la PB / PS

Lors du contrôle sur place 20 animaux n'ont aucun repère.

Il n'y a pas de réduction éligibilité, car on considère que les animaux sont non déclarés (au-dessus du plafond des animaux à primer) à la PB / PS, mais il y aura une réduction conditionnalité. L'anomalie « Absence d'identification pour plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 10% des animaux » sera retenue dans la grille conditionnalité 2006 pour l'identification ovine.

**Exemple n° 3 :** Un éleveur détient 50 brebis et demande les primes pour ses 50 brebis.

Lors du contrôle 10 animaux ne sont pas identifiés, il s'agit d'une anomalie à double portée la sanction portera sur l'éligibilité exclusivement. L'anomalie conditionnalité « plus de 3 animaux et entre 3 % et moins de 10 % des animaux » sera pondérée à zéro pour l'établissement du taux de réduction conditionnalité.

**Exemple n° 4 :** Un éleveur détient 55 brebis et en déclare 50 à la PB / PS

Lors du contrôle sur place 10 animaux ne sont pas identifiés, il s'agit d'une anomalie à double portée car il y aura sanction éligibilité sur 5 animaux. L'anomalie « plus de 3 animaux et entre 10 % et moins de 30 % des animaux » sera donc pondérée à zéro dans le calcul du taux de réduction conditionnalité (10 animaux non identifiés sur 55).

## 6.5 CAS D'ANOMALIE(S) REPETEE(S)

### 6.5.1 Règles générales

Le règlement communautaire prévoit (article 66 du Règlement n°796/2004) le calcul d'un pourcentage de réduction pour une non-conformité répétée qui correspond à la multiplication par trois du pourcentage de réduction calculé pour cette anomalie constatée la première fois, si elle avait alors été constatée seule. Lorsque plusieurs non-conformités, répétées ou non, sont constatées, les pourcentages qui résultent de chacune d'entre elles sont additionnés, dans la limite de 15%. Une fois le taux de 15% atteint, l'anomalie répétée est alors considérée comme intentionnelle.

Les étapes du raisonnement sont les suivantes :

- 1) En 2006 : constat d'une non-conformité répétée, c'est-à-dire constat pour la seconde fois au sein d'un même groupe d'anomalies (cf. fiche 5),
- 2) Pour chaque groupe d'anomalie répétée : calcul du taux de réduction conditionnalité qui aurait été appliqué en année 2005 si en 2005 l'anomalie destinée à se répéter avait été constatée seule,
- 3) Pour chaque groupe d'anomalie répétée, multiplication de ce taux par trois afin d'obtenir « le pourcentage non-conformité répétée »,
- 4) Si en 2006, d'autres anomalies, ne constituant pas une non-conformité répétée, sont relevées : calcul du pourcentage de réduction qu'auraient engendré ces anomalies si elles avaient été constatées seules (sans non-conformité répétée),
- 5) Le taux de réduction conditionnalité pour l'année 2006, plafonné à 15% (sauf en cas de constat d'anomalie intentionnelle), correspond à l'addition des différents pourcentages calculés précédemment.

**Exemple 1 :**

2005 : contrôle des BCAE – PP et constat des anomalies suivantes :

- Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction (50 points)
- Non respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau (50 points)

Le taux de réduction conditionnalité en 2005 est de 1% (somme des points inférieure à 165)

2006 : contrôle des BCAE-PP et constat de l'anomalie suivante :

- Pratique d'entretien interdite constatée en dehors des bordures de cours d'eau : non conformité répétée n°1 (car cette anomalie est dans le même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau » constatée en 2005).

Calcul du taux de réduction conditionnalité pour pour l'année n+1 :

La non-conformité n°1 aurait entraîné un taux de réduction conditionnalité de 1% si elle avait été constatée seule en 2005. Ce pourcentage est multiplié par 3 soit 3%,

Le taux de réduction conditionnalité est de 3% pour l'année 2006.

Exemple 2 :

2005 : contrôle du domaine environnement et constat des anomalies suivantes :

- Pas d'anomalie pour la directive « Boues »
  - Existence d'un PV pollution des eaux souterraines (3%)
  - Non respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots (10 points, soit 1%)
- Le taux de réduction conditionnalité en 2005 est de 1%  $[(0+3+1)/3=1,33$  ramené à 1%]

2006 : contrôle du domaine environnement et constat des anomalies suivantes :

- Existence d'un PV pollution des eaux souterraines : non conformité répétée n°1
- Non respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots : non conformité répétée n°2
- Capacité de stockage insuffisante (50 points)

Calcul du taux de réduction conditionnalité pour 2006 :

La non conformité n°1 aurait entraîné un taux de réduction conditionnalité de 1% si elle avait été constatée seule en 2005  $[(0+3+0)/3=1$  %], ce pourcentage est multiplié par 3 soit 3%,

La non conformité n°2 aurait entraîné un taux de réduction conditionnalité de 1% si elle avait été constatée seule [10 points soit un pourcentage de 1% pour le texte et  $(0+0+1)/3=0,33$  ramené à 1%] ce pourcentage est multiplié par 3 soit 3%,

L'anomalie « capacité de stockage insuffisante », constatée seule, entraîne un taux de réduction conditionnalité de 1% [50 points soit un pourcentage de 1% pour le texte et  $(0+0+0+1)/4=0,25$  ramené à 1%],

Le taux de réduction conditionnalité 2006 est de : 3% + 3% + 1% = 7% pour 2006.

### 6.5.2 Cas des anomalies mineures

En France, le Ministre avait décidé que les anomalies mineures (pondérées à 2 dans les grilles) seraient constatées en 2005 mais n'entraîneraient pas de réduction des aides.

Deux cas peuvent se présenter :

- 1) la même anomalie mineure est constatée deux années de suite,
- 2) une anomalie mineure est constatée en 2005 et une anomalie moyenne ou majeure, constituant une non-conformité répétée pour la même exigence est constatée en année 2006,

Dans ces cas l'anomalie n'est pas considérée comme répétée et le taux de réduction conditionnalité est calculé conformément au point 6.2 « Cas général ».

Exemple :

2005 : constat de l'anomalie « non-respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots » (2 points) : lettre d'alerte

2006 : constat de l'anomalie « non-respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots » : 10 points

Le taux de réduction des aides pour 2006 est alors de 1%.

### 6.5.3 Cas des anomalies intentionnelles

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est répétée, le taux de réduction des aides au titre de la conditionnalité est de 100%.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et constitue une répétition d'une anomalie non intentionnelle, le taux de réduction conditionnalité sera de 15% pour cette anomalie répétée.

Dans le cas où une anomalie intentionnelle est constatée et que par ailleurs des anomalies répétées (non intentionnelles) sont constatées, le taux de réduction conditionnalité sera calculé en additionnant le taux de réduction pour les anomalies répétées au taux de réduction pour l'anomalie intentionnelle (15%).

Exemple : contrôle des BCAE

2005 : constat de l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux » : 10 points. Le taux de réduction conditionnalité pour 2005 est donc de 1%.

2006 : constat des anomalies :

- « Absence d'entretien par pâture ou fauche » : anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies que l'anomalie « Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux » constatée en 2005. Cette anomalie, constatée seule en 2005, aurait entraîné un taux de réduction de 1%. Ce pourcentage est multiplié par 3, soit 3% en 2006.
- « Absence de surface en couvert environnemental » : il s'agit d'une anomalie intentionnelle constatée pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2006. Le taux de réduction liée à cette anomalie est de 15%.

Pour 2006, le taux de réduction conditionnalité correspond à la somme des deux taux calculés, soit  $3\% + 15\% = 18\%$ .

#### 6.5.4 Cas des anomalies devenues intentionnelles en 2006

Ces anomalies sont : « absence de surface en couvert environnemental » dans la grille BCAE-PP et « Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé » dans la grille relative à l'identification des ovins et des caprins ». En 2006, ces anomalies ne seront pas qualifiées de répétées mais entraîneront le taux de réduction des aides prévu pour les anomalies intentionnelles.

#### 6.5.5 Cas des anomalies entraînant l'envoi d'une lettre de rappel à la réglementation en 2006

Ces anomalies ne peuvent pas être qualifiées de répétées.

#### 6.5.6 Cas des anomalies à double-portée

Une anomalie pondérée à zéro dans le barème conditionnalité en 2005 en raison de l'application de la règle de la « double-portée » (cf. paragraphe 6.4) est considérée comme répétée si elle est constatée de nouveau en 2006. Si, en 2006, l'anomalie n'est pas pénalisante au titre de l'éligibilité, la règle générale de calcul pour les anomalies répétées, décrite au paragraphe 6.5.1, est appliquée. Si, en 2006, l'anomalie est pénalisante au titre de l'éligibilité, la règle de la « double-portée » s'applique et l'anomalie est pondérée à zéro dans le barème conditionnalité. Aucun calcul conditionnalité n'est alors fait pour cette anomalie.

**Exemple** : une exploitation concernée uniquement par l'identification des bovins

2005 : constat de l'anomalie « plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée » (50 points) et « Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux » (10 points)

Les deux anomalies sont à double-portée, elles sont donc pondérées à zéro. Le taux de réduction conditionnalité est de 0%.

2006 : constat de l'anomalie « 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante » : anomalie répétée car elle appartient au même groupe d'anomalies. Cette anomalie n'est pas à double-portée, il faut donc calculer un taux de réduction conditionnalité pour anomalie répétée :

En 2005, l'anomalie constatée et destinée à se répéter (« plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée »), si elle avait été constatée seule, aurait conduit à un taux de réduction de 1% (50 points < seuil, donc 1% pour la grille et moyenne pour le domaine =  $1\%/1 = 1\%$ ). Ce taux est multiplié par 3, soit 3% de taux de réduction conditionnalité pour 2006.

#### 6.5.7 Cas des anomalies majeures

2 cas peuvent se rencontrer :

1) Pour une même grille d'anomalies, l'ensemble des anomalies majeures pouvant être constatées en année 2005 est répété en année 2006. Dans ce cas, le taux de réduction de 5% appliqué en année 2005 est multiplié par 3 pour 2006. Le taux de réduction conditionnalité pour 2006 est donc de 15%.

2) En 2006 est constaté l'ensemble des anomalies majeures pouvant être constatées pour une même grille dont parmi elles figure une anomalie répétée.

Dans ce cas, le calcul 2006 sera opéré ainsi :

- anomalie répétée : calcul du taux de réduction conditionnalité qui aurait été appliqué

en année 2005 si l'anomalie destinée à se répéter avait été constatée seule et multiplication de ce taux par trois afin d'obtenir « le pourcentage anomalie répétée »

- autres anomalies majeures constatées : calcul du taux de réduction selon les principes habituels

- taux final : addition des différents taux calculés

Exemple 1 :

2005 : contrôle du domaine « Environnement »

Toutes les majeures pouvant être relevées sont constatées, l'exploitation n'ayant pas d'effluents d'élevage

Absence du plan prévisionnel de fumure (50 points)

Absence du cahier d'enregistrement (50 points)

Non respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit (50 points)

**Taux de réduction conditionnalité : 5%**

**2006 :** toutes les majeures pouvant être relevées sont constatées, l'exploitation n'ayant pas d'effluents d'élevage  
Absence du plan prévisionnel de fumure (50 points)  
Absence du cahier d'enregistrement (50points)  
Non respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit (50 points)  
**Taux de réduction conditionnalité : 5% x 3= 15%**

Exemple 2:

**2005 :** Absence du plan prévisionnel de fumure (50 points)

Absence du cahier d'enregistrement (50points)

**Taux de réduction conditionnalité : 1%** (total : 100 points < 150 points)

**2006 :** toutes les majeures pouvant être relevées sont constatées, l'exploitation n'ayant pas d'effluents d'élevage

Absence du plan prévisionnel de fumure (50 points)=**1<sup>ère</sup> anomalie répétée**

Absence du cahier d'enregistrement (50points)= **2<sup>ème</sup> anomalie répétée**

Non respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit (50 points)= **3<sup>ème</sup> anomalie**

**Taux de réduction conditionnalité :**

**La 1<sup>ère</sup> anomalie et la 2<sup>ème</sup> anomalie répétées appartiennent au même groupe d'anomalies. Un seul calcul est donc effectué pour ces deux anomalies : 50 + 50 = 100 points < 150 points soit 1% x 3= 3%**

**anomalie non répétée : 5%** (car toutes les anomalies majeures sont constatées)

**Le taux de réduction conditionnalité pour 2006 est donc de 3% + 5% = 8%**

## 6.6 REFUS DE CONTROLE

En cas de refus de réalisation du contrôle « conditionnalité », la totalité des aides directes de l'année est supprimée.

## 6.7 CAS D'ANOMALIE(S) CONSTATEE(S) EN DEHORS D'UN CONTROLE CONDITIONNALITE, OU « CONTROLE INDUIT »

Sur une exploitation demandeuse d'aides directes, si des cas de non-conformité à un des textes réglementaires de l'annexe III du R 1782/2003 ou aux normes définies à l'annexe IV du R 1782/2003 sont constatés alors que l'exploitation n'a pas été sélectionnée pour un contrôle de la conditionnalité au titre du domaine correspondant<sup>2</sup>, alors :

- Si les cas de non conformité sont établis par un organisme de contrôle désigné au titre de la conditionnalité (DDSV, DDAF, DRAF/SRPV ou ONIC) et s'ils correspondent dans la grille conditionnalité à **plus** d'une anomalie majeure (soit au minimum une anomalie majeure et une anomalie mineure) pour le texte correspondant ou s'ils correspondent pour les textes « oiseaux », « habitats », « eaux souterraines » et « boues » à une anomalie conduisant à l'application du taux de 3%,

alors l'organisme de contrôle transmet les informations à l'ACC qui calculera le taux de réduction conditionnalité selon la méthode décrite ci-dessus en utilisant la valeur maximum pour le « nombre de sous-domaines » (cf point 6.2.2).

**Remarque : les procès-verbaux dressés suite au constat d'abattage clandestin, d'utilisations de substances interdites suite à un prélèvement fait à l'abattoir ... doivent systématiquement être transmis à la DDAF. S'agissant d'anomalies intentionnelles, le taux de réduction conditionnalité sera de 15%.**

- Si les cas de non conformité sont établis par un organisme de contrôle réglementaire (qui a la compétence juridique, en dehors de la conditionnalité, pour le contrôle du texte concerné<sup>3</sup>) et si les informations ont été transmises à l'ACC, si les cas de non conformité sont suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité (fiche 7),

<sup>2</sup> Par exemple :

- une exploitation contrôlée par la MISE pour la directive « boues » (hors échantillon conditionnalité)
- une exploitation contrôlée sur le domaine BCAE-PP (dans l'échantillon conditionnalité) et par ailleurs, constat de non-conformité établi par la DDASS sur la directive « nitrates » (hors échantillon conditionnalité).

<sup>3</sup> Pour le domaine environnement, il s'agit des gardes du conseil supérieur de la pêche ou de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des directions départementales de l'équipement, des directions départementales de l'action sanitaire et sociale, des directions régionales de l'environnement, des services navigation et des services maritimes, des inspecteurs des ICPE y compris en dehors des DDSV, les gendarmes, les maires.

et s'ils correspondent dans la grille conditionnalité à plus d'une anomalie majeure (soit au minimum une anomalie majeure et une anomalie mineure) pour le texte correspondant ou s'ils correspondent pour les textes « oiseaux », « habitats », « eaux souterraines » et « boues » à une anomalie conduisant à l'application du taux de 3%,

alors l'ACC calcule le taux de réduction conditionnalité selon la méthode décrite ci-dessus en utilisant la valeur maximum pour le « nombre de sous-domaines » (cf point 6.2.2).

□ Si les cas de non conformité ne sont pas suffisamment détaillés pour pouvoir être qualifiés d'anomalies au sens de la conditionnalité, ou s'ils ne correspondent pas à plus d'une anomalie majeure, alors le constat peut être un motif de mise en contrôle orienté au titre de la conditionnalité, y compris pour la campagne de contrôle en cours.

**Exemple** : Contrôle d'une exploitation sur un texte du domaine « Environnement »

« Pollution par les nitrates » : anomalie majeure « plafond annuel 170 kg dépassé » = 50 points et anomalie mineure « Non-respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots culturaux » = 2 points.

==> Pourcentage du texte : 1 % (car la somme des anomalies est inférieure à 149).

Le nombre de sous-domaine pertinents est égal à 4 dans le cas des contrôles réalisés en dehors de la conditionnalité.

La moyenne des pourcentages des textes est égale à  $1\% / 4 = 0,25\%$  ramenée à 1%.

Le taux de réduction applicable est donc de 1%.

**Exemple** : Contrôle conditionnalité d'une exploitation sur le domaine « BCAE - PP » et contrôle réalisé par la MISE sur l'épandage des boues, en dehors d'un contrôle conditionnalité

Domaine « BCAE-PP » : taux calculé = 1%

« Boues » : anomalie « absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage » = 3%

Le nombre de sous-domaines pertinents pour le domaine Environnement est égal à 4 dans le cas d'un contrôle induit.

La moyenne des pourcentages des textes est égale à  $3\% / 4 = 0,75\%$  ramené à 1 %.

Le taux de réduction applicable est donc de  $1\% + 1\% = 2\%$  (somme des taux de réduction par domaine ; plafonnée à 5%).

## 6.8 APPLICATION DU TAUX DE REDUCTION CONDITIONNALITE SUR LES AIDES DIRECTES

### 6.8.1 Cas général

Les aides directes sur lesquelles s'applique le taux de réduction conditionnalité sont les suivantes (annexe I du R 1782/2003) :

- paiement unique découplé
- prime spéciale qualité blé dur
- prime protéagineux
- aide spécifique riz
- paiement à la surface pour les fruits à coque
- aide aux cultures énergétiques
- aide aux pommes de terre féculières
- aides aux semences
- paiements à la surface pour les grandes cultures
- aide spécifique au coton
- aide à la production pour le tabac
- aide à la surface pour le houblon
- primes à la brebis
- paiements pour la viande bovine
- POSEIDOM
- aide à la production pour les bananes
- aides spécifiques pour le vers à soie

Le taux de réduction conditionnalité s'applique après l'application de plusieurs autres réductions. Pour mémoire, l'ordre d'application est le suivant (art 71 bis du R 796/2004) :

- 1- taux de réduction relatif à l'éligibilité aux aides
- 2- taux de réduction pour dépôt tardif de la demande d'aide
- 3- taux de réduction pour non-déclaration de parcelles agricoles
- 4- taux de réduction pour dépassement du plafond budgétaire national
- 5- taux de modulation
- 6- taux de réduction conditionnalité



## 6.8.2 Transferts d'exploitation au cours d'une année civile

### 6.8.2.1 : cas général

En cas de changement de statut d'une exploitation en cours d'année civile, après la réalisation d'un contrôle au titre de la conditionnalité, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les seules aides perçues ou à percevoir par l'entité existant lors du contrôle.

Exemple :

Un éleveur est contrôlé avec des anomalies sur l'IPG bovine en février 2006 et entre en GAEC en avril 2006. Il a déposé une demande de PMTVA en mars 2006. Le GAEC dépose une demande PMTVA en juin 2006 (pour d'autres animaux que ceux engagés par l'éleveur individuel). Le taux de réduction conditionnalité calculé pour l'éleveur s'applique uniquement sur la PMTVA demandé par l'éleveur.

### 6.8.2.2 : cas particulier : BCAE Diversité de l'assolement (cas des exploitations en monoculture)

Pour ce type d'exploitation, le contrôle s'effectue en 2 passages car les mesures dérogatoires applicables aux exploitations en monoculture (mulching ou implantation d'un couvert hivernal) ne peuvent être vérifiées qu'en automne.

Entre les deux vérifications, la situation de l'exploitant mis en contrôle peut avoir évolué, par exemple passage d'une forme individuelle en forme sociétaire.

Dans ce cas, le taux de réduction conditionnalité est appliqué sur les aides perçues ou à percevoir par l'entité existante à la date du 1er passage.

## 6.9 NOTIFICATION DES ANOMALIES ET DU TAUX DE REDUCTION CONDITIONNALITE

La notification à l'agriculteur des anomalies et du taux de réduction « conditionnalité » s'effectue selon les règles de la procédure contradictoire écrite qui comprend les phases suivantes :

**En amont de la procédure contradictoire** : à l'issue du contrôle sur place, l'agriculteur est invité par le contrôleur à noter, avant signature, ses observations sur le compte rendu de contrôle.

Il dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de réalisation du contrôle pour formuler des observations complémentaires par écrit **auprès du service chargé des contrôles**. Cette possibilité est expressément mentionnée sur les comptes-rendus de contrôle dont un exemplaire est remis à l'agriculteur.

**1<sup>ère</sup> phase de la procédure contradictoire** : le service chargé des contrôles transmet à l'ACC le compte rendu de contrôle accompagné de son avis.

Au regard des observations et des détails des constats notés par le contrôleur, l'ACC (DDAF) qualifie ou non les constats de non-conformité en anomalies et informe l'exploitant par courrier du détail des anomalies relevées et des conséquences éventuelles de celles-ci sur le montant des aides directes qu'il pourrait percevoir.

Ce courrier indique qu'il dispose d'un délai de 14 jours pour faire part à l'ACC des erreurs, des inexactitudes constatées ou de tout autre élément pertinent concernant ces anomalies.

**A noter** : en cas de constat d'anomalies ne donnant pas lieu à réduction des aides, le courrier alerte l'exploitant sur le fait qu'il doit les corriger et sur la probabilité plus élevée d'être contrôlé l'année suivante. En revanche, les courriers de rappel à la réglementation sont envoyés par l'organisme de contrôle.

**2<sup>ème</sup> phase de la procédure contradictoire** : L'ACC étudie, le cas échéant, les réponses effectuées et, une fois le délai de réponse de 14 jours écoulé, notifie par décision préfectorale le taux de réduction en rappelant la liste des anomalies prises en compte et en informant l'exploitant du délai de recours de 2 mois dont il dispose. Ce recours peut prendre trois formes

- recours gracieux auprès de l'auteur de la décision (DDAF ou Préfet)
- recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture
- recours déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les modèles de courrier seront édités par PACAGE. De nouvelles versions seront disponibles pour 2006.

## FICHE 7 - GRILLE NATIONALE DES ANOMALIES

### DOMAINE ENVIRONNEMENT

#### Sous-domaine « Conservation des oiseaux sauvages - Conservation des habitats »

Points vérifiés	Anomalies	Poids
<b>Respect des obligations en matière de :</b> - non-destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats, - non-introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène	Existence d'un procès verbal constatant une destruction d'espèce protégée ou de son habitat  Existence d'un procès verbal constatant l'introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène	<b>3%</b>
<b>Respect des procédures d'autorisation des travaux</b>	Existence d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.	<b>3%</b>

#### Sous-domaine « Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses »

Point vérifié	Anomalie	Poids
<b>Absence de pollution des eaux souterraines</b>	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès verbal au titre de la police de l'eau dressé par une autorité habilitée	<b>3 %</b>

#### Sous-domaine « Protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture »

Points vérifiés	Anomalies	Poids
<b>Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues</b>	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou de la dénomination sociale de l'agriculteur ou du producteur de boues - adresse de l'agriculteur ou du producteur de boues - signature de l'agriculteur ou du producteur de boues	<b>3%</b>
<b>Accord écrit complet</b>	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - la liste des parcelles concernées par l'épandage - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, au récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de la copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles	<b>1%</b>

<b>Sous-domaine « Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles »</b>		
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Poids</b>
<b>1. Existence d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour</b>	- Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet (plus de 20 données manquantes sur des îlots cultureux de plus de 5ha)	<b>50 pour chaque document</b>
	-	<b>10 pour chaque document</b>
	- Au moins un document incomplet (10 à 20 données manquantes sur des îlots cultureux de plus de 5ha)	<b>2 pour chaque document</b>
<b>2. Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable</b>	- Plafond dépassé et absence de mesure de résorption mise en œuvre sur l'exploitation	<b>50</b>
	- Plafond dépassé, mesures de résorption mises en œuvre, mais non-respect des délais réglementaires	<b>10</b>
<b>3. Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit</b>	- Dates d'épandage absentes ou non conformes et non-présentation des preuves d'engagement PMPOA	<b>50</b>
<b>4. Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances par rapport aux points d'eau</b>	- Non-respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots cultureux	<b>10</b>
	- Non-respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots cultureux	<b>2</b>
<b>5. Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches</b>	-Capacités de stockage insuffisantes et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA	<b>50</b>
	-Fuite visible et absence de présentation des preuves d'engagement dans le PMPOA	<b>10</b>
<b>6. Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC</b>	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	<b>50</b>
<b>de 1 à 149 points : 1%</b> <b>Supérieur ou égal à 150 points : 3%</b>		

DOMAINE BCAA – PP

Points vérifiés	Anomalies	Poids (en points)
<b>BCAE I : Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)</b>		
<b>1 - Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande</b>	Absence de surface en couvert environnemental	<b>INT</b>
	Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau	<b>50</b>
	Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser	<b>2</b>
<b>2 - Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires</b>	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août	<b>10</b>
	Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental	<b>2</b>
<b>3- Entretien des couverts environnementaux</b>	Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau	<b>50</b>
	Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau	<b>2</b>
<b>BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture</b>		
<b>Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation</b>	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	<b>50</b>
<b>BCAE III : Diversité des assolements</b>		
<b>Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative</b>	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme	<b>50</b>
<b>BCAE IV : Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures</b>		
<b>Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes</b>	Non détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	<b>50</b>
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	<b>10</b>
<b>BCAE V : Entretien minimal des terres</b>		
<b>1- Entretien des terres cultivées (COP ou autres cultures annuelles) porteuses d'aides directes</b>	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturales locales	<b>10</b>
<b>2- Entretien des terres gelées</b>	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux	<b>10</b>
<b>3- Entretien des surfaces en herbe</b>	Absence d'entretien par pâture ou par fauche	<b>10</b>
<b>4 - Entretien des terres non mises en production</b>	Présence de sols nus	<b>INT</b>
	Couvert non environnemental	<b>50</b>
	Mauvais état sanitaire et présence de broussailles	<b>50</b>
	Entretien des terres par des moyens non appropriés pour préserver la faune et la flore	<b>50</b>
<b>BCAE VI : Maintien des terres en pâturages permanents (ou prairies permanentes)</b>		
<b>Respect des mesures définies au niveau départemental</b>	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée	<b>50</b>
	Retournement malgré un refus signifié	<b>INT</b>
	Re-implantation non effectuée alors que demandée	<b>10</b>
	Re-implantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	<b>2</b>
<b>de 1 à 164 points : 1% supérieur ou égal à 165 points : 3%</b>		

**DOMAINE SANTE PUBLIQUE , SANTE DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX**

<b>Sous-domaine « Utilisation des produits phytosanitaires »</b>			
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Poids</b>	
<b>Utilisation de produits n'ayant pas ou plus, d'autorisation de mise sur le marché</b>	Sur des végétaux destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	<b>50</b>
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée.	<b>10</b>
	Sur des végétaux non destinés à l'alimentation humaine et animale	Avec un produit sans AMM	<b>50</b>
		Avec un produit phytosanitaire qui n'a jamais eu d'AMM pour l'usage, mais pour lequel une AMM existe pour un autre usage sur la culture contrôlée.	<b>2</b>
<b>Anomalie dans le cadre d'une préconisation écrite erronée</b>	Utilisation d'un produit sans AMM sur la culture contrôlée, suite à une préconisation écrite erronée.	<b>2</b>	
<b>Respect des exigences prévues par l'AMM</b>	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte	<b>10</b>	
	Non respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, à l'exception de la dose et du délai avant récolte.	<b>RAR</b>	
<b>Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières</b>	Non respect d'au moins un texte	<b>10</b>	
<b>de 4 à 59 points : 1% supérieur ou égal à 60 points : 3%</b>			

<b>Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux produits d'origine végétale : produits primaires et produits transformés à la ferme »</b>		
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Poids</b>
<b>Registre pour la production végétale</b>	Données inexistantes, ou non présentées	<b>RAR</b>
<b>Bonnes pratiques d'hygiène</b>	Non respect des limites maximales de résidus de pesticides	<b>5%</b>

<b>Sous-domaine « Paquet hygiène relatif aux productions primaires animales »</b>		
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalie</b>	<b>Poids</b>
<b>Registre d'élevage</b>	Absence de présentation du compte-rendu de la visite annuelle obligatoire des élevages bovins visée à l'arrêté ministériel du 24 janvier 2005	<b>RAR</b>
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation, ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage*	<b>50</b>
	Absence totale de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bons de livraisons pour les traitements médicamenteux ou de factures pour les médicaments non soumis à prescription*</li> <li>• bons de livraison, factures ou étiquettes pour les aliments pour animaux*</li> </ul>	<b>10</b>
	Absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux*	<b>50</b>
	Absence totale d'enregistrement des distributions d'aliment supplémenté*	<b>10</b>
	Non respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux, à plusieurs reprises ( ou à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon)*	<b>50</b>
	Non respect du temps d'attente défini sur l'étiquette pour les aliments supplémentés, à plusieurs reprises*	<b>10</b>
	Distribution d'un aliment supplémenté en antibiotique utilisé comme additif	<b>RAR</b>
<b>Fiche sanitaire d'élevage</b>	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche sanitaire d'élevage accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	<b>10</b>
<b>Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée</b>	Non réalisation malgré une notification écrite de la part de la DDSV des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / la brucellose chez les petits ruminants	<b>50</b>
	Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse.	<b>INT</b>
<b>Bonnes pratiques d'hygiène</b>	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	<b>INT</b>
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : il n'existe pas d'attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois	<b>10</b>
<b>Respect des règles d'identification et de marquage des oeufs</b>	Destinés à l'industrie alimentaire et à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires	<b>10</b>
	Emballés sur l'exploitation : Absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit la provenance, ou ce code est inexact	<b>2</b>
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : Aucun code désignant le numéro distinctif du producteur n'est apposé, ou ce code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	<b>RAR</b>
	Vendus sur les marchés directement du producteur au consommateur : L'exploitant vend des œufs ne provenant pas de son élevage	<b>2</b>
<b>de 4 à 99 points : 1%</b> <b>supérieur ou égal à 100 points : 3%</b>		

\* les absences partielles d'ordonnances, des bons de livraisons, de factures, d'étiquettes et d'enregistrements et le non respect à une seule reprise des temps d'attente feront l'objet de rappels à la réglementation en 2006.

**Sous-domaine « Interdiction d'utiliser certaines substances en élevage »**

Points vérifiés	ANOMALIE	Poids
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année 2006	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• thyrostatiques,</li> <li>• stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters.</li> <li>• substances <math>\beta</math>-agonistes,</li> <li>• substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène</li> </ul>	INT

**Sous-domaine « Lutte contre les maladies animales »**

Points vérifiés	Anomalie	Poids
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal	INT

**Sous-domaine « Prévention, contrôle et éradication des EST »**

Points vérifiés	ANOMALIE	Poids
Respect des mesures de police sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Non respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une ESST.</li> <li>▪ Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une ESST est officiellement confirmée</li> </ul>	INT
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %

**Sous-domaine « Identification et enregistrement des porcins »**

Points vérifiés	Anomalie	Poids
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	50
Autorisation du matériel de marquage	Le matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) n'est pas autorisé ou le mode de marquage n'est pas conforme.	RAR
Documents de chargement et de déchargement	Document incomplet	RAR
	Aucun document de chargement ou de déchargement	50
Bons d'enlèvement de cadavres	Absence des bons d'enlèvements	10
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	10
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	10

**de 1 à 69 points : 1%  
supérieur ou égal à 70 points : 3%**

<b>Sous-domaine « Identification et enregistrement des bovins »</b>		
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalies</b>	<b>Poids</b>
<b>Marquage des animaux</b>	Entre 1 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité	<b>10</b>
	Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité	<b>50</b>
	-Pour les troupeaux de plus de 30 bovins : 10% ou plus des animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu -Pour les troupeaux de 30 bovins ou moins : plus de 3 animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu	<b>10</b>
	Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 boucles	<b>INT</b>
	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	<b>RAR</b>
	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	<b>RAR</b>
	Marques auriculaires modifiées	<b>INT</b>
	Incohérence des deux marques et EDE non prévenu	<b>10</b>
	Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	<b>10</b>
	<b>Notification des mouvements des animaux dans les délais</b>	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour moins de 10% des animaux.
Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour 10% ou plus des animaux.		<b>10</b>
<b>Existence et validité du registre</b>	Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu sur les douze derniers mois	<b>50</b>
	Registre des bovins ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	<b>RAR</b>
<b>Cohérence passeport/animal</b>	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage avant l'arrivée des passeports)	<b>10</b>
	Passeport absent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) pour un animal présent	<b>10</b>
<b>Données du passeport</b>	Numéro d'identification illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	<b>10</b>
	Autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	<b>2</b>
	Passeport manifestement modifié	<b>INT</b>
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux	<b>10</b>
<b>de 4 à 99 points : 1%</b> <b>supérieur ou égal à 100 points : 3%</b>		



<b>Sous-domaine « Identification et enregistrement des ovins »</b>		
<b>Points vérifiés</b>	<b>Anomalie</b>	<b>Poids</b>
<b>Absence d'identification</b>	Plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 10% des animaux	<b>2</b>
	Plus de 3 animaux et entre 10% et moins de 30% des animaux	<b>10</b>
	Plus de 3 animaux et 30% et plus des animaux	<b>50</b>
<b>Identification non conforme</b>	Plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 15% d'animaux	<b>2</b>
	Plus de 3 animaux et 15% et plus des animaux	<b>10</b>
<b>Marque d'identification modifiée</b>	<b>Au moins une marque auriculaire modifiée</b>	<b>INT</b>
<b>Absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France</b>	10 animaux et plus et EDE non prévu dans les délais réglementaires	<b>10</b>
	Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé.	<b>INT</b>
<b>Absence d'enregistrement des dates d'identification</b>	<b>Plus de 3 dates et plus de 3% et moins de 50% des dates identifications non enregistrées</b>	<b>2</b>
	<b>Plus de 3 dates et plus de 50% des dates d'identification non enregistrées et/ou registre inexistant, non tenu ou non présenté</b>	<b>50</b>
<b>Remplacement des repères perdus ou devenus illisibles</b>	Plus de 3 enregistrements et entre 10% et moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 3 enregistrements et entre 10% et moins de 30% du délai d'un an dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	<b>2</b>
	Plus de 3 enregistrements et plus de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 3 enregistrements et plus de 30% du délai d'un an dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.	<b>10</b>
<b>Suivi des mouvements</b>	Au moins un document de circulation incomplet (niveau 1)*	<b>RAR</b>
	Au moins un document de circulation incomplet (niveau 2)*	<b>2</b>
	Si absence totale de document de circulation	<b>10</b>
<b>de 5 à 79 points : 1% supérieur ou égal à 80 points : 3%</b>		

\* niveau 1 : absence totale d'information pour 1 à moins de 3 des 5 catégories suivantes : détenteur de départ, détenteur d'arrivée, date et heure de départ, transporteur, nombre d'animaux concernés.

niveau 2 : absence totale d'information pour 3 à moins de 5 des 5 catégories suivantes : détenteur de départ, détenteur d'arrivée, date et heure de départ, transporteur, nombre d'animaux concernés.

**FICHE 8 - TABLEAUX DES GROUPES D'ANOMALIES (ANOMALIES POUVANT ETRE CONSIDEREES COMME REPETEES)**

**Domaine environnement**

Groupe d'anomalies répétées	Points de contrôle	Anomalies	Poids 2005	Poids 2006
<b>ENV II - Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses</b>				
<b>1</b>	Existence du procès-verbal dressé par une autorité habilitée	Existence d'un PV avec pollution souterraine avérée par une substance interdite visée et responsabilité avérée de l'exploitant	3%	3%
<b>ENV III - Protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture</b>				
1	Accord écrit ou contrat d'épandage entre l'agriculteur et le producteur de boues	Document inexistant	3%	3%
		Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou attestation MISE - engagement du producteur à épandre dans les règles	non vérifié	1%
<b>ENV IV - Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</b>				
1	1 Existence d'un plan de fumure prévisionnel et d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour	Au moins un document absent ou au moins un document très incomplet (absence des données identifiées comme nécessaires dès 2005)	50 pour chaque document	50 pour chaque document
		Au moins un document assez incomplet (10 à 20 données manquantes sur des îlots de plus de 5 ha)	10 pour chaque document	10 pour chaque document
		Au moins un document avec quelques données manquantes	alerte	2 pour chaque document
2	2 Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface épandable	Plafond dépassé et absence de mesure en cours de mise en œuvre sur l'exploitation	50	50
		Mesure mise en œuvre mais non respect des délais réglementaires	10	10
3	3 Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou non conformes et non présentation des preuves d'engagement PMPOA	50	50
4	4 Epandage des effluents d'élevage dans le respect des distances aux points d'eau	Non respect des distances d'épandage sur moins de 5 îlots	alerte	2
		Non respect des distances d'épandage sur plus de 5 îlots	10	10
5	5 Présence de capacités de stockage des effluents suffisantes et d'installations étanches	Fuite visible	10	10
		Capacités de stockage insuffisantes et non présentation des preuves d'engagement PMPOA	50	50
6	6 Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées en ZAC	Couverture partielle ou non respect des dates d'implantation ou de destruction	50	50

Groupe d'anomalies répétées	Points de contrôle	Anomalies	Poids des anomalies 2005	Poids des anomalies 2006
<b>BCAE I - Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental</b>				
1	1 - Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	Absence de surface en couvert environnemental	50	INT
		Localisation prioritaire le long des cours d'eau non respectée	50	50
		Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser	alerte	2
	2 - Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août	10	10
		Couvert non autorisé	alerte	2
	3 - Entretien des couverts environnementaux	Pratiques interdites constatées le long des cours d'eau	50	50
Pratiques interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau		alerte	2	
<b>BCAE II - Non brûlage des résidus de culture</b>				
2	Non brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation	50	50
<b>BCAE III - Diversité des assolements</b>				
3	Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme	50	50
<b>BCAE IV - Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures</b>				
4	Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non détention ou non respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation	50	50
		Absence de moyens appropriés de mesure des volumes prélevés	10	10
<b>BCAE V - Entretien minimal des terres</b>				
5	1- Entretien des terres cultivées	Entretien des cultures non conforme aux pratiques culturales locales	10	10
	2- Entretien des terres gelées	Non respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux	10	10
	3- Entretien des surfaces en herbe	Absence d'entretien par pâture ou par fauche	10	10
	4 - Entretien des terres non mises en production	Présence de sols nus		INT
		Couvert non environnemental		50
		Mauvais état sanitaire et présence de broussailles		50
		Entretien des terres par des moyens non appropriés pour préserver la faune et la flore		50
<b>BCAE VI - Maintien des pâturages permanents</b>				
	Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée	10	50
		Retournement malgré un refus signifié	INT	INT
		Réimplantation non effectuée alors que demandée	10	10
		Réimplantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	2	2

Identification des bovins

Groupe d'anomalies répétées	Thèmes	Points de contrôle	Anomalies	Poids 2005	Poids 2006
1	Identification individuelle des animaux	1. marquage des animaux	Entre 1 et 4 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles (et perte de traçabilité)	alerte	10
			Entre 5 et 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles (et perte de traçabilité)	10	
			Plus de 10 animaux sans marque auriculaire agréée, ou avec deux marques illisibles (et perte de traçabilité)	50	
			Moins de 10% des animaux de plus de 20 jours et plus de 3 animaux avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité, sans que l'EDE n'ait été prévenu	alerte	
			10% ou plus des animaux de plus de 20 jours et plus de 3 animaux avec une boucle manquante ou deux boucles illisibles (sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu	10	10
			Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 boucles	INT	INT
			Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais	alerte	RAR
			Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	alerte	RAR
			Marques auriculaires modifiées	INT	INT
			Incohérence des deux marques et EDE non prévenu	10	10
			Bovin importé d'un pays tiers non réidentifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	10	10
2		2. notification des mouvements des animaux dans les délais	Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour moins de 10% des animaux.	alerte	2
			Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement, pour 10% ou plus des animaux.	10	10
3	Tenue du registre	3. existence et validité du registre	Registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu sur les douze derniers mois	50	50
			Registre des bovins ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	alerte	RAR
4	Tenue du passeport	4. cohérence passeport/animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage avant l'arrivée des passeports)	10	10
			Passeport absent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) pour un animal présent	10	10
		5. données du passeport	Absence de mention de la date d'introduction notée au dos de passeport pour 10% ou plus des animaux	alerte	
			Numéro d'identification illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	10	10
			Information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux	alerte	2
			Passeport manifestement modifié	INT	INT
Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour 10% ou plus des animaux	10	10			

Identification des ovins et des caprins

Groupe d'anomalies répétées	Thèmes	Anomalies 2005			Anomalies 2006				
1	IDENTIFICATION DES ANIMAUX	absence d'identification	plus de 3 animaux et moins de 15% des animaux	alerte	Absence d'identification	Plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 10% des animaux	2		
			Plus de 3 animaux et entre 15% et moins de 35% des animaux	10		Plus de 3 animaux et entre 10% et moins de 30% des animaux	10		
			plus de 3 animaux et 35% et plus des animaux	50		Plus de 3 animaux et 30% et plus des animaux	50		
		Marque d'identification modifiée	Au moins une marque auriculaire modifiée	INT	Identification non conforme	Plus de 3 animaux et entre 3% et moins de 15% d'animaux	2		
						Plus de 3 animaux et 15% et plus des animaux	10		
		Absence de réidentification des animaux pays-tiers ou autres EM	Moins de 10% des animaux	alerte	Absence de réidentification des animaux nés dans un autre pays qu'en France	Au moins une marque auriculaire modifiée	INT		
			Entre 10 et 50% des animaux	10		10 animaux et plus et EDE non prévenu dans les délais réglementaires	10		
			Plus de 50% des animaux	50		Existence d'un procès verbal pour absence totale d'identification sur un lot importé.	INT		
			REGISTRE D'IDENTIFICATION	Existence du registre	absence de registre	alerte	Absence d'enregistrement des dates d'identification	Plus de 3 dates et plus de 3% et moins de 50% des dates identifications non enregistrées	2
								Plus de 3 dates et plus de 50% des dates d'identification non enregistrées et/ou registre inexistant, non tenu ou non présenté	50
Remplacement des repères perdus ou devenus illisibles	Plus de 3 enregistrements et entre 10% et moins de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 3 enregistrements et entre 10% et moins de 30% du délai d'un an dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.						2		
	Plus de 3 enregistrements et plus de 30% des enregistrements non effectués entre le numéro du repère d'identification jaune et le numéro du repère de remplacement provisoire rouge, ou plus de 3 enregistrements et plus de 30% du délai d'un an dépassé pour l'apposition d'un repère de remplacement à l'identique.						10		
	DOCUMENT DE CIRCULATION				Suivi des mouvements	Au moins un document de circulation incomplet (niveau 1)	RAR		
						Au moins un document de circulation incomplet (niveau 2)	2		
						Si absence totale de document de circulation	10		

Identification des porcins

Groupe d'anomalies répétées	Thème	Anomalies 2005			Anomalies 2006		
1	IDENTIFICATION	Marquage des animaux	Moins de 5% des animaux introduits non identifiés	alerte	Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux.	50
			de 5% à 20% des animaux introduits non identifiés	10			
			Plus de 20% des animaux introduits non identifiés	50	Autorisation du matériel de marquage	Le matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) n'est pas autorisé ou le mode de marquage n'est pas conforme.	RAR
2	REGISTRE	Existence du registre	registre inexistant	50	Documents de chargement et de déchargement	Document incomplet	RAR
					Document de chargement ou de déchargement	Aucun document de chargement ou de déchargement <sup>(2)</sup>	50
					Bons d'enlèvement de cadavres	Absence des bons d'enlèvements	10
					Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	10
					Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	10